

Département des Bouches du Rhône

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ANNEXES**

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire  
déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu »  
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes  
d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts  
au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE

Décision n° E19000064/13 prononcée le 24/04/2019  
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille  
portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus

Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE  
pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes  
porté par la société « SAS Centrale PV de FONT DE LEU »

Première partie

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
&  
**ANNEXES**

Deuxième partie

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Commissaire enquêteur  
Christian PELLET

# ANNEXES

**Annexe 1** : Décision désignation commission ou commissaire N°E19000064/13 Tribunal Administratif en date du 24 avril 2019

**Annexe 2** : Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique

**Annexe 3** : Copie de l'avis d'enquête publique rectificatif en date du 22 mai 2019

**Annexe 4** : Publications de l'Avis d'enquête dans les journaux la MARSEILLAISE et LA PROVENCE

**Annexe 5** : Certificats d'affichage – Mairie de LANCON de PROVENCE en date du 9 juillet 2019

**Annexe 6** : Procès – verbal de constat en date du 5 juillet 2019

**Annexe 7** : Extrait du registre des délibérations - Conseil municipal de LANCON DE PROVENCE, séance du 27 juin 2019

**Annexe 8** : Procès-verbal de synthèse et ses pièces jointes

**Annexe 9** : Mémoire en réponse à l'enquête publique Projet photovoltaïque Thomasol

**Annexe 10**: Accord d'un délai pour le report des restitutions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

24/04/2019

N° E19000064 /13

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 16/04/2019, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société "SAS Centrale PV de Font de Leu" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts comprenant des panneaux photovoltaïques et ses annexes sur la commune de Lançon de Provence, au lieu dit "Font de Leu" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : M. Christian Pellet est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**Article 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Christian Pellet.

Fait à Marseille, le 24/04/2019

La première vice-présidente,



Muriel JOSSET

## Annexe 2 : Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

#### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

✓ Mission Enquêtes publiques et Environnement

#### ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de LANÇON-DE-PROVENCE pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes porté par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R 422-2, R423-16, R423-20, R423-32 et R424-2;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration;

**VU** la demande de permis de construire déposée le 16 février 2018 par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu» et enregistrée en mairie de LANÇON-DE-PROVENCE sous le numéro de dossier PC n°013.051 18 00006;

**VU** les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

**VU** l'avis du 24 avril 2018 de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit le 01 avril 2019;

**VU** l'avis favorable tacite du Maire de Lançon-de-Provence;

**VU** l'avis défavorable du Maire de Berre l'Étang rendu le 09 avril 2018;

**VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Chamas du 09 avril 2018;

**VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'Aviation émis le 19 mars 2018;

**VU** l'avis favorable du Ministère de la défense du 19 mars 2018;

**VU** l'avis de la RTE (Réseau de transport d'électricité) du 07 mars 2018;

**VU** l'avis favorable sous réserve du Conseil départemental (Direction des routes) émis le 27 mars 2018;

**VU** l'avis favorable sous réserve de la SNCF du 16 avril 2018;

**VU** l'avis de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) du 09 mars 2018;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours du 07 mars 2018;

**VU** la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle

ADS) du 12 avril 2019 sollicitant la mise à l'enquête publique;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n° E19000064/13 du 24 avril 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, **du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de LANÇON-DE-PROVENCE, portant sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANÇON-DE-PROVENCE .

### ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian PELLET, ingénieur en sécurité, en activité.

### ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de LANÇON-DE-PROVENCE, (*Hôtel de Ville -Place du Champ de Mars - 13680 - LANÇON-DE-PROVENCE*), siège de l'enquête, pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus**, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – fermeture le lundi 10 juin 2019) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Lançon de Provence>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 24 avril 2018, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code environnement) joint au dossier, et consultable sur le site SIDE PACA: <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006

MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 38 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de LANÇON-DE-PROVENCE ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [pref-ep-pvlançon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvlançon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian PELLET, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| - Mercredi 05 juin 2019    | de 8h30 à 12h00  |
| - Jeudi 13 juin 2019       | de 13h30 à 17h00 |
| - Lundi 17 juin 2019       | de 13h30 à 17h00 |
| - Jeudi 27 juin 2019       | de 8h30 à 12h00  |
| - vendredi 05 juillet 2019 | de 13h30 à 17h00 |

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public.<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de LANÇON DE PROVENCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont

<sup>1</sup>Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage;
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS -16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 431) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

#### **ARTICLE 8 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est la société «SAS Centrale PV de Font de Leu». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme KESSLER Tél: 06-29-82-63-17.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Lançon-de-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le responsable de la société «SAS Centrale PV de Font de Leu»,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Nicolas DUFAUD

## Annexe 3 : Copie de l'avis d'enquête publique rectificatif en date du 22 mai 2019



PREFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2019, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain sis lieu-dit "Font de Leu", à Lançon de Provence.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera **du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus** en mairie de Lançon de Provence (*Hôtel de Ville - Place du Champ de Mars - 13630 - LANÇON DE PROVENCE*), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra:

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – fermeture le lundi 10 juin 2019);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 38 ou 42 47);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: [https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Lançon de Provence](https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Lançon%20de%20Provence).
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Lançon de Provence ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO).

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 avril 2018 assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit le 01 avril 2019.

Monsieur Christian PELLET, ingénieur en sécurité, en activité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| mercredi 5 juin 2019    | de 8h30 à 12h00  |
| jeudi 13 juin 2019      | de 13h30 à 17h00 |
| lundi 17 juin 2019      | de 13h30 à 17h00 |
| jeudi 27 juin 2019      | de 8h30 à 12h00  |
| vendredi 5 juillet 2019 | de 13h30 à 17h00 |

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public<sup>1</sup>. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Lançon de Provence et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisée.

La personne responsable du projet est la société «SAS Centrale PV de Font de Leu». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme KESSLER Tél: 06-29-82-63-17.

Fait à Marseille, le

**22 MAI 2019**

Directeur adjoint de la Citoyenneté, de la  
Législation et de l'Environnement

David LAMBERT

<sup>1</sup> Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.



# Annexe 4 : Publications de l'Avis d'enquête dans les journaux la MARSEILLAISE et LA PROVENCE

**OFFICIELLES**  
MARTIGUES

Tel. 04 42 41 30 61  
martiguespub@lamarseillaise.fr

**ANNONCES OFFICIELLES**  
RÉGLEMENTÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**VAR : toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42**

---

Les petites annonces sont dans  
**La Marseillaise**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2019, une enquête publique relevant du code de l'environnement et portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vinon a été organisée sur le territoire des communes de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Corbières et Saint-Paul-lez-Durance. Le préfet du Var est coordonnateur de cette enquête.

Le projet de PEB est destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome en limitant les droits à construire dans les zones de bruits et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Document d'urbanisme opposable, il est annexé au PLU.

L'enquête publique se déroulera du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019 en mairies de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Corbières et Saint-Paul-lez-Durance.

Pendant les 32 jours de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

|  |   |
|--|---|
| Mairie de Vinon-sur-Verdon<br>66 Avenue de la Libération<br>83560 Vinon-sur-Verdon                   | Lundi au vendredi :<br>8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h  |
| Mairie de Gréoux-les-Bains<br>Place de l'Hôtel de Ville<br>04800 Gréoux-les-Bains                    | Lundi au jeudi : 8 h 30 - 12 h 30<br>et 13 h 30 - 17 h et vendredi :<br>8 h 30 - 12 h 30 et 13 h 30 - 16 h                            |
| Mairie de Corbières<br>Place Haute<br>04220 Corbières  | Lundi au jeudi : 9 h - 12 h<br>et 14 h - 17 h vendredi : 9 h - 12 h<br>et 14 h - 16 h (fermé au public<br>tous les mardis après-midi) |
| Mairie de Saint-Paul-lez-Durance<br>Place du commandant Jean Santini<br>13115 Saint-Paul-lez-Durance | Lundi au vendredi :<br>8 h 30 - 12 h<br>et 13 h 30 - 17 h 30  |

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux ci-dessous ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie - 66 Avenue de la Libération - 83560 Vinon-sur-Verdon ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel MILANDRI (retraité du bâtiment et des travaux publics), désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie les jours suivants :

**PERMANENCES**

**Mairie de Vinon-sur-Verdon**  
- Lundi 24 juin 2019 : 9 h - 12 h  
- Mercredi 10 juillet 2019 : 14 h - 17 h  
- Jeudi 18 juillet 2019 : 9 h - 12 h  
- Jeudi 25 juillet 2019 : 14 h - 17 h

**Mairie de Gréoux-les-Bains**  
- Lundi 24 juin 2019 : 13 h 30 - 16 h  
- Mercredi 10 juillet 2019 : 9 h - 12 h

**Mairie de Corbières**  
- Mardi 2 juillet 2019 : 9 h - 12 h  
- Jeudi 18 juillet 2019 : 14 h - 17 h

**Mairie de Saint-Paul-lez-Durance**  
- Mardi 2 juillet 2019 : 14 h - 17 h  
- Jeudi 25 juillet 2019 : 9 h - 12 h

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du Préfet du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX (tél. : 04.94.46.83.83), responsable du projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra se faire depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du dossier sera...

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU VAR

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - COMMUNE DE FRÉJUS -

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2019, une enquête publique ouverte du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019 inclus. Elle demande d'autorisation, présentée par la société VALSUD Véolia d'exploiter une plateforme de compostage située « Bouteillière », route de Malpasset (RD97) à (83800) Fréjus. La société VALSUD, nouvel exploitant de la plateforme de compostage qui fonctionne sous le régime déclaratif a repris à son bénéfice de la société STAR-ENVIRONNEMENT, afin de permettre l'augmentation de la capacité de traitement du site d'exploitation. La plateforme de compostage vise la production annuelle de 22 000 tonnes de compost, issus principalement de déchets verts, ainsi que le transfert d'un volume annuel maximum de 23 000 tonnes de déchets verts et de bois qui seront dirigés vers d'autres sites sans autre que le broyage permettant de massifier le transport. L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des rubriques 2794-1, 2716-1 soumises au régime de l'enregistrement et 2714-2 à celui de la déclaration.

Le dossier, assorti d'une étude d'impact, d'une étude de faisabilité, de l'avis des services de l'Etat, de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), de l'avis de la commission départementale de l'environnement, du mémoire en réponse de l'exploitant a été déposé en mairie de Fréjus, place Camille Formigé, pour être à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et heures ouvrables des bureaux (tél. 04 94 17 66 00). Il est consultable, de manière dématérialisée sur un poste informatique à disposition au sein de la mairie. Par ailleurs, le public peut prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : publications / Environnement / Plans et projets d'aménagements susceptibles d'impacter l'environnement / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

M. André VANTALON, retraité de la direction départementale de l'environnement, chargé d'études CETE (13), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Fréjus les jours suivants :

- le lundi 24 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le mardi 2 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 10 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 18 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Les observations peuvent être formulées sur le registre d'avis d'enquête, à cet effet, lui être adressées, au siège de l'enquête, recommandées ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [valsud-frejus-epvar@administrations83.net](mailto:valsud-frejus-epvar@administrations83.net)

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Var sera amené, par arrêté préfectoral, à autoriser ou refuser l'exercice de cette activité.

Toute personne pourra prendre connaissance au Préfecture du Var (Bureau de l'environnement et du développement durable) et de Fréjus, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les documents seront également consultables pendant un an sur le site de la Préfecture du Var.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée à l'exploitant (Société VALSUD - RECYCLAGE ET VALORISATION DES DÉCHETS / Immeuble Flein Ouest / 1 rue Albert Cohen / 13350 SEILLE CEDEX 16) ou auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var (avenue du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Qualité, efficacité et tarifs attractifs  
sur 4 départements (83 / 83 / 30 / 34)

**ANNONCES OFFICIELLES**  
HABITAT A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

|   |   |   |
|---|---|---|
| Marseille<br>Tél. 04 91 57 73 38<br>marceline@amarseille.fr | Var<br>Tél. 04 91 57 73 31<br>var@amarseille.fr | Martigues<br>Tél. 04 92 41 01 01<br>martigues@amarseille.fr |
|---|---|---|

**VIE DES SOCIÉTÉS**

**Publications d'annonces légales et judiciaires**  
Rapidité, efficacité et tarifs attractifs sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact : [info@amarseille.fr](mailto:info@amarseille.fr) / 04 91 57 73 34

Days sur demande

**La Marseillaise**  
100 ans de presse

**ANNONCES OFFICIELLES**  
HABITAT A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**VAR**  
toulonpub@amarseille.fr - Tél. 04 91 57 75 42

**VIE DES SOCIÉTÉS**

**MODIFICATION**

L'AGE du 01/04/2019 le SASU AIS TRANSPORT 17 B Boulevard Pierre et Marie Curie 13200 CHATELAIN-LES-MARITIMES RCS Aix 828 869 446 a décidé une augmentation de capital ; anciennement 10 000 euros à nouvellement 14 000 euros.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : DELICIA ROTISSERIE  
Forme : SARL - Objet social : roisserie - service des traiteurs.  
Siège social : 11 Boulevard Fernand Durbec, 13013 Marseille.  
Capital : 500 euros - Co-Gérant : Monsieur MORALEDA Remi demeurant 24 Boulevard Larret, 8113, 13010 Marseille et Monsieur DESVIGNE Olivier demeurant 27 Traversa de la Malvina, 811 E, 13012 Marseille.  
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAZACA  
Siège social : 9 Montée Montclair, 13007 Marseille.  
Forme : Société Civile Immobilière  
Capital : 1000 euros  
Objet social : acquisition et location de biens immobiliers.  
Gérant : Monsieur TASSY Didier demeurant 18018 Marseille.  
Casiers de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable et agrément de la collectivité des associés réunis en assemblée générale - Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

**AVIS DE DISSOLUTION**

L'AGE du 01/01/2019, le SARL SNACK LE MARRAKECH, 12 Allée Jean Jaures, 13300 ISTRES, RCS SALON 822 247 011, a décidé la dissolution de la société, a nommé M. AOUAM Abdelhak en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liquidation au siège.

**AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION**

L'AGE du 01/01/2019, le SARL SNACK LE MARRAKECH, 12 Allée Jean Jaures, 13300 ISTRES, RCS SALON 822 247 011, a approuvé les comptes de liquidation, donné quittance au liquidateur, a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation.

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION**

Article 1007 du Code civil  
Article 1078-1 Code de procédure civile  
Loi n°2018-1041 du 23 novembre 2018

Suivant testaments olographes en date des 20 avril 2018 et 05 janvier 2016, Madame HÉLÈNE PRISBAUD, en son vivant retraitée, demeurant Parc Tolibat, Née à BUENOS AIRES (ARGENTINE), le 8 Janvier 1924, Veuve de Monsieur Germain Pascal SCOTTO LA MASSESE et non mariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française. Présidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à MARSEILLE 7<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT (13001) (FRANCE), le 14 mars 2019. A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux formes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne-Caroline VERGUIN-CHAPUIS, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Laurent JACOB et Associés », titulaire d'un Office Notarial en la résidence de CLU-Authentique a été reçu par le TGI de MARSEILLE le 19 mai 2019, dont la copie quel il résulte que les légataires remplissent les conditions de leur admission. Opposition à l'exécution de ses droits pourra être formée par tout Maître Anne-Caroline VERGUIN-CHAPUIS, notaire à CLUNY (71250), mai 2019.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Unité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2019, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain sis lieu-dit «Font de Leu», à Lançon de Provence.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public en déroulera du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus en mairie de Lançon de Provence (Hôtel de Ville - Place du Champ de Mars - 13270 - LANÇON DE PROVENCE), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - fermeture le lundi 10 juin 2019) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 38 ou 42 47) ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/publications/publications-environnementales/avis-publics/avis-public-avis-de-provence>.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment un état d'impacl, l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 avril 2018 assorti Monsieur Christian PELLET, ingénieur en sécurité, en activité, désigné par le commissaire enquêteur, en qualité de commissaire enquêteur, en activité, désigné par le commissaire enquêteur, en activité, désigné par le commissaire enquêteur et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public (1). Elles seront communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Lançon de Provence et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie électronique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône qui statuera, par la décision requise au titre des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme et le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par la décision requise au titre des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme, sur la demande de permis de construire susvisée.

Font de Leu. Des informations sur le projet peuvent être demandées par La personne responsable du projet est la société «SAS Centrale PV de Font de Leu». Des informations sur le projet peuvent être demandées à Marseille, le 06 mai 2019.

Le Chef du Bureau de l'Unité Publique, de la Concertation et de l'Environnement  
Patrick PAVAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Il a été constitué une société par acte authentique reçu par Maître Philippe BAIL, notaire à GUVANDOURT, en date du 15 mai 2019.

Dénomination : PHIVERO.  
Forme : Société civile Immobilière.  
Siège social : chemin du Vieux Cannet - Lu Guittanne N°5, 83340 Lu Cannet des Maures.  
Objet : acquisition et gestion d'immeubles.  
Durée de la société : 99 années.  
Capital social fixe : 1000 euros.  
Montant des apports en numéraire : 1000 euros.  
Cession de parts et agrément : toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.  
La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les seuls associés survivants ou avec le seul associé survivant avec alors obligation de régulariser pour ce dernier dans le délai légal.  
Gérant : Madame Véronique BOUQUET, demeurant 9 Chemin du Roc Fleuri Bastide Arnaudy, 13100 Aix en Provence.  
La société sera immatriculée au RCS de DRAGUENAN.

**francomarchés.com**  
Le plus grand marché public de France.  
[www.francomarchés.com](http://www.francomarchés.com)



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté en date du 24 avril 2019, le Maire de la commune de Flayosc a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de Droit Commun du PLU. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'autorité environnementale saisie sur le projet. La décision de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête.

Monsieur Richard STALENO, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Préfet du Tribunal Administratif de Toulon.

L'enquête se déroulera en Mairie de Flayosc du jeudi 16 mai 2019 à 8h au lundi 17 juin 2019 à 17h.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal pourra approuver la modification n°2 du PLU, et pourra éventuellement la modifier pour tenir compte des observations des Personnes Publiques Associées, du public, et du rapport du Commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête, est tenu à la disposition du public à la mairie de Flayosc, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet : [www.flayosc.fr](http://www.flayosc.fr)

Les observations, et propositions pourront être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur, Mairie de Flayosc, 83760 FLAYOSC; par e-mail à l'adresse : [enquete-public@1309@registre-domanialtales.fr](mailto:enquete-public@1309@registre-domanialtales.fr) ou sur le registre électronique <https://www.registre-domanialtales.fr/1309>, du jeudi 16 mai 2019 à 8h, jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le lundi 17 juin 2019 à 17h. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, les :

- Jeudi 16 mai 2019 de 8h00 à 12h00,
- Lundi 27 mai 2019 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 07 juin 2019 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 17 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur les sites internet suivants : [www.flayosc.fr](http://www.flayosc.fr) et [www.registre-domanialtales.fr/1309](http://www.registre-domanialtales.fr/1309)

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Flayosc, par courrier : Mairie de Flayosc, Avenue Angefin Germain, 83 780 Flayosc.

- par téléphone : 04 94 70 40 93.

Par demande écrite en Mairie, le dossier de modification n°2 du PLU tel que mis à l'enquête sera remis, après paiement des frais de reproduction d'un montant de 150 euros, ou du format CD-ROM pour un montant de 2,75 euros.

# Annonces légales

Centre de Recherches de la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke  
1012-12-88 67-2121

Mardi 20 mai 2019  
1012-12-88 67-2121

## ANNONCES LÉGALES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVINCIALE  
À QUÉBEC (VILLE DE QUÉBEC)  
PRÉFECTURE DES ROUGES-ROUXES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, est en cours de consultation publique.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS  
MÉTÉO-QUÉBEC

DEPARTAMENTO DE INFRAESTRUTURA, TRANSPORTES E OBRAS PÚBLICAS  
METEOROLOGÍA DE QUÉBEC

### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Sur le territoire de la Commune de QUÉBEC-RENAUD

Le territoire de la Commune de Québec-Renaud est divisé en parcelles cadastrales. Les parcelles cadastrales sont des parcelles de terrain qui sont assésées et qui sont destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

| RENUMÉRIER | NOM DE CHÂTEAUBENOIS |
|------------|----------------------|
| 100-001    | 100-001-1000         |
| 100-002    | 100-002-1000         |
| 100-003    | 100-003-1000         |

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

Les parcelles cadastrales sont assésées et destinées à être vendues séparément.

## Officielles, Légales, Vie des sociétés...

www.lesaffaires.com/annonces-legales/ pour plus d'informations



nos experts sont à votre service pour vous accompagner dans votre projet

- Assistance en ligne de nos experts (24h/24h) pour plus d'informations
- Service personnalisé de consultation des services pour vous accompagner dans votre projet
- Assistance de nos experts de proximité pour vous accompagner dans votre projet
- Participez dans Le Previews Journal d'actualité pour échanger des Couches-du-Siège.

LES AFFAIRES

Les affaires - les affaires.com

LES AFFAIRES

# Annonces légales

Depuis le 15/01/2010, les annonces légales sont diffusées sur le site [www.annonces-legales.com](http://www.annonces-legales.com)

Publié le 15/01/2010 à 10h00  
Durée de validité de l'annonce : 15 jours

## VENTES AUX ENCHERES

**VENTE AUX ENCHERES**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Vente aux enchères de biens meubles et immeubles

## VIE DES SOCIETES

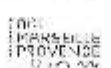
### RESILIATION LOCATION GERANCE

**RESILIATION LOCATION GERANCE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Résiliation de location et de gérance  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Résiliation de location et de gérance

### RESILIATION LOCATION GERANCE

**RESILIATION LOCATION GERANCE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Résiliation de location et de gérance  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Résiliation de location et de gérance

## ANNONCES LEGALES



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique  
 Le 15/01/2010 à 10h00  
 Avis d'enquête publique

**Annexe 5 : Certificats d'affichage – Mairie de LANCON de PROVENCE en date du 9 juillet 2019**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel MILLE, Maire de Lançon - Provence, certifie avoir fait afficher  
du 21 mai 2019 au 08 juillet 2019,

- à l'hôtel de Ville.

l'avis d'enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société  
« SAS Centrale PV de font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et  
ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain sis lieu-  
dit « Font de Leu » à Lançon-Provence.

Fait à Lançon -Provence le 09 juillet 2019

Pour faire et valoir ce que de droit.

Michel MILLE

Maire de LANÇON-PROVENCE



**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

COPIE

référence : 217858

---

**Société Civile Professionnelle**

**Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT  
Laurent CHETBOUN  
Amélie SALTEL**

Huissiers de Justice Associés

282, boulevard Maréchal Foch BP 66

13652 - SALON-DE-PROVENCE CEDEX

Tel : 04.90.56.01.22

[constat@huissier-salon.fr](mailto:constat@huissier-salon.fr)

Fax : 04.90.56.57.31

[www.huissier-salon.fr](http://www.huissier-salon.fr)

---



**LE VENDREDI CINQ JUILLET  
DEUX MILLE DIX NEUF,  
à 09 heures 40**

*Second passage*

**A LA REQUETE DE :**

**SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU**, immatriculée au RCS de NANTERRE n° 528 764 301, dont le siège social est 66, rue du Faubourg Saint Honoré, PARIS (75008), FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice,

**M'AYANT EXPOSE :**

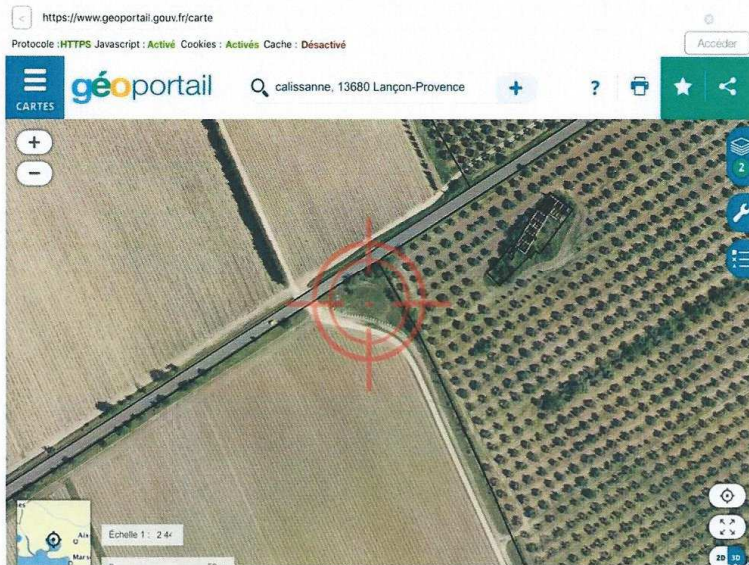
Qu'en exécution d'un arrêté préfectoral rendu en date du 6 mai 2019, un avis d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par la société requérante pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain sis lieu-dit « Font de Leu » à Lançon-Provence, a été affiché sur site et en Mairie de Lançon-Provence, ce qu'elle me demande une nouvelle fois de constater pour sauvegarder ses éventuels droits.

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

**Je, Amélie SALTEL, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT Laurent CHETBOUN Amélie SALTEL, Huissiers de Justice Associés demeurant 282 Boulevard Maréchal FOCH BP 66 à SALON DE PROVENCE CEDEX (13), soussigné,**

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :**

parcelle n°819, feuille 000 F 14 route départementale 10 13680 LANÇON DE PROVENCE



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

puis en Mairie de LANÇON-PROVENCE (13680), place du champ de Mars

## **OU ETANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

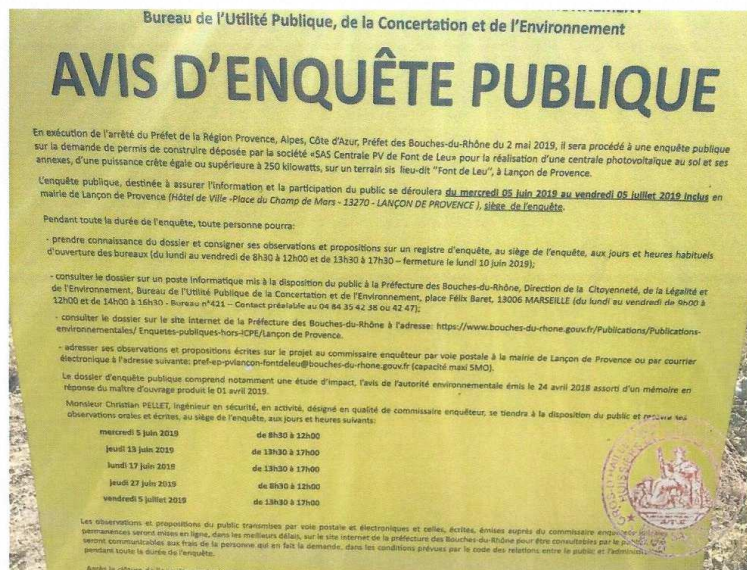
### **Affichage sur site**

Sur la parcelle figurant au cadastre de la commune de LANÇON-PROVENCE (13680) numéro 819, feuille 000 F 14, est affiché un panneau rectangulaire dont les dimensions sont de 42 centimètres de large sur 59,5 centimètres de haut, lequel est visible depuis la voie publique et lisible depuis un espace non clos, ouvert au public.

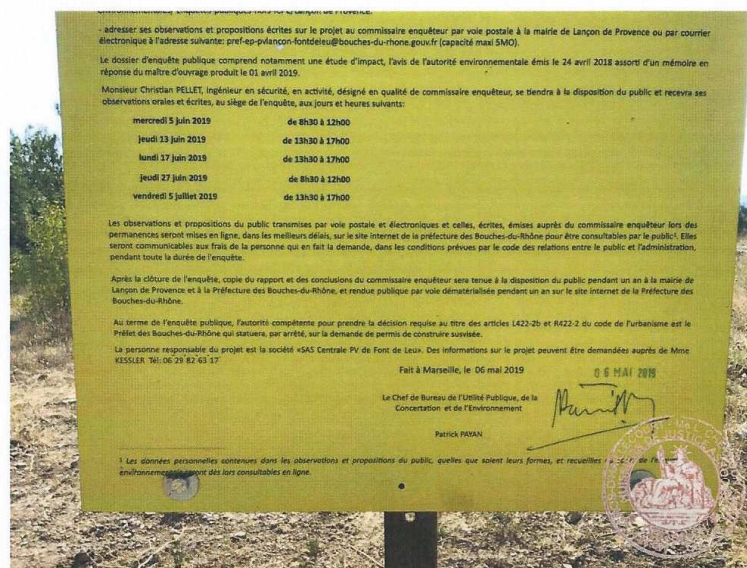
Le texte est écrit en noir sur fond jaune, et les lettres du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » ont une hauteur de deux centimètres.

Copie de cet avis, en format A4 et avec une taille de police d'écriture différente, est annexée au présent procès verbal.





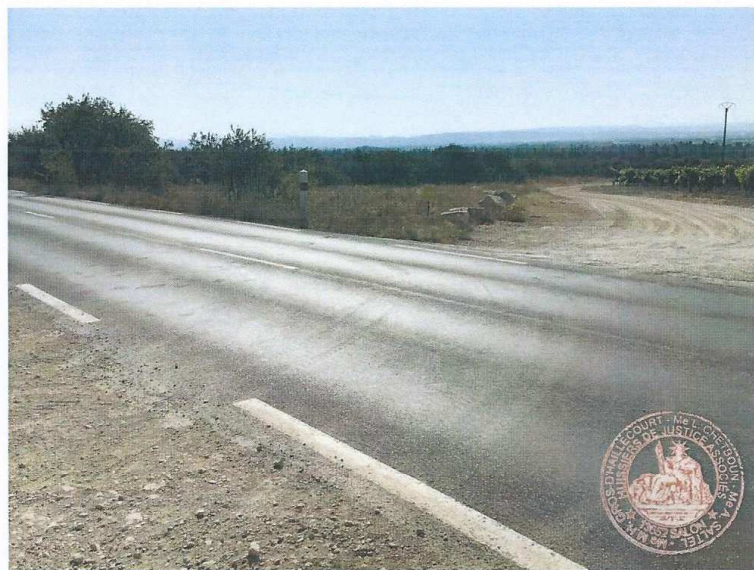
GPS : Latitude = 43.54416, Longitude = 5.05580, Altitude = 26.21 m, Angle = 327.36°  
 Précision verticale = 65.00 m, Précision horizontale = 11.32 m, Heure GMT = 2019-07-05 07:35:35.  
 (05/07/2019 09:47:25)



GPS : Latitude = 43.54416, Longitude = 5.05580, Altitude = 26.21 m, Angle = 1.91°  
 Précision verticale = 65.00 m, Précision horizontale = 11.32 m, Heure GMT = 2019-07-05 07:35:35.  
 (05/07/2019 09:47:59)



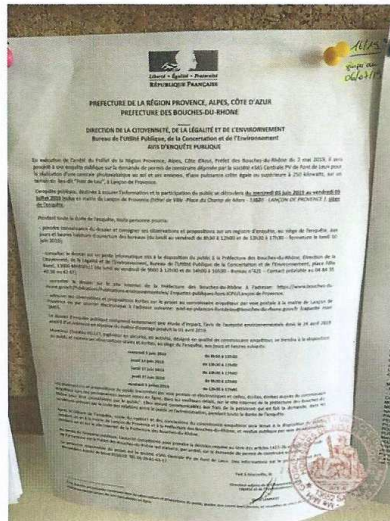
GPS : Latitude = 43.54416, Longitude = 5.05580, Altitude = 26.21 m, Angle = 292.04°  
Précision verticale = 65.00 m, Précision horizontale = 11.32 m, Heure GMT = 2019-07-05 07:35:35.  
(05/07/2019 09:48:23)



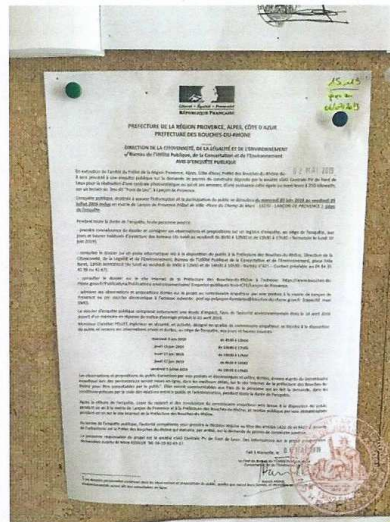
GPS : Latitude = 43.54416, Longitude = 5.05580, Altitude = 26.21 m, Angle = 11.79°  
Précision verticale = 65.00 m, Précision horizontale = 11.32 m, Heure GMT = 2019-07-05 07:35:35.  
(05/07/2019 09:48:45)

## Mairie de Lançon-Provence (intérieur)

En Mairie de Lançon-Provence (13680), sise place du Champ de Mars, sur un panneau d'affichage public intérieur, au vu et au su de tout un chacun, j'ai pu constater la présence et lire l'avis d'enquête publique ci-après annexé.



(05/07/2019 10:04:36)



(05/07/2019 10:04:48)



### REMARQUE GÉNÉRALE

Afin d'illustrer mes constatations, j'ai pris des clichés photographiques sur les lieux avec une tablette numérique de marque Apple modèle Ipad et qui ont été imprimés depuis un ordinateur avec pour seules modifications, une réduction de format, les proportions étant conservées et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier, que j'intègre au présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à constater, j'ai pris congé et me suis retirée.

Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'Enregistrement de Salon-de-Provence.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Amélie SALTEL  
Huissier de Justice

Le présent acte comporte neuf pages.

**Annexe 7: Extrait du registre des délibérations - Conseil municipal de LANÇON DE PROVENCE, séance du 27 juin 2019**



Trait d'Union de la Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU 27 JUIN 2019**

DS 004  
1/1  
Bc

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-et-un juin deux mille dix-neuf, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en la Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de M. Michel MILLE, Maire.

Étaient présents tous ses membres à l'exception de :

M. Olivier DENIS qui avait donné procuration à Monsieur le Maire  
Mme Julie ARIAS qui avait donné procuration à Mme Marie-Cécile DEMARIE  
M. Jean-Louis DONADIO qui avait donné procuration à M. Lionel TARDIF  
M. Sébastien GROS qui avait donné procuration à Mme Patricia HEYRAUD  
M. Yves AGUEDA qui avait donné procuration à Mme Christine MORTELLIER  
M. Guy BELTRANDO qui avait donné procuration à Mme Isabelle SANNA  
Mme Nathalie HOCQUARD qui avait donné procuration à M. Gérard LAUGIER  
Mme Maria NIGRI qui avait donné procuration à Mme Ange-Marie JACQZ  
M. Christophe FERRO qui avait donné procuration M. Gabriel TOBIAS  
Mme Angélique TORRES qui avait donné procuration Mme Christina MOREL  
M. Wilfried VERVISCH qui avait donné procuration à Mme Valérie POILLONG  
M. Stéphane PAQUET qui avait donné procuration à M. Eric MONTAGARD  
Mme Carole FOURNIER-WITHEF qui avait donné procuration à Mme Paula TANCREDI  
M. Marcel CASTELLANI qui n'avait pas donné procuration

Secrétaire de Séance : Marie-Cécile DEMARIE

**Objet** : Enquête Publique – Soutien au projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes porté par la Société SAS Centrale PV de Font de Leu

**N°** : 19-082

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Par arrêté préfectoral en date du 02 mai 2019, le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit une enquête publique devant se dérouler du 05 juin au 05 juillet 2019, pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes porté par la Société SAS Centrale PV de Font de Leu.

Le Conseil Municipal de la Commune de Lançon-Provence, après avoir pris connaissance de l'intégralité des pièces composant le dossier d'enquête et après en avoir délibéré, **à l'Unanimité des membres présents,**

**SOUTIENT** ce projet qui s'intègre parfaitement dans les perspectives et objectifs de transition énergétique et de développement durable définis à la fois au plan national et européen et déclinés au sein du PLU approuvé de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20190627-19-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 27 Juin 2019

Michel MILLE

Maire de Lançon-Provence



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué.

Lionel TARDIF

## **Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse et ses pièces jointes**

Christian PELLET  
Mas des oliviers n°17  
73 bis avenue PASTEUR  
13 890 MOURIES  
06 14 25 89 62

**SAS Centrale PV de FONT DE LEU  
66 rue du Faubourg Saint Honoré  
75 008 PARIS**

Mouriès le 10 juillet 2019

### **A l'attention de Madame Sophie KESSLER**

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b><u>OBJET:</u></b>           | <b>ENQUETE PUBLIQUE</b>   |
| <b><u>AFFAIRE:</u></b>         | Centrale photovoltaïque au lieu-dit FONT DE LEU à LANCON DE PROVENCE  |
| <b><u>REFERENCE:</u></b>       | Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 2 mai 2019   |
| <b><u>PIECES JOINTES :</u></b> | Un bordereau des observations du public : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Retranscription des observations déposées par le public sur le registre d'enquête en mairie de Lançon de Provence</li><li>2. Liste et copie des courriers et documents déposés sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture ou en mairie de LANCON DE PROVENCE à l'attention du commissaire enquêteur</li></ol> |

Madame,

Dans le cadre de la procédure de l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANCON de PROVENCE , au lieu-dit « Font de Leu », je vous indique que le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de LANCON DE PROVENCE a été clos le vendredi 05 juillet 2019 à 17h00.

Conformément aux stipulations de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'Enquête Publique et son déroulement, je vous communique ci-joint et sous bordereau :

1. La retranscription des observations déposées par le public sur le registre d'enquête en mairie de LANCON DE PROVENCE
2. La liste et copie des courriers et documents déposés sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture ou en mairie de LANCON DE PROVENCE à l'attention du commissaire enquêteur

Je vous invite à m'adresser vos observations dans un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

## **BORDEREAU DES OBSERVATIONS** **FORMULEES PAR LE PUBLIC**

| <u>Dates</u>                 | <u>Origine</u>  |   |
|------------------------------|---|---|
| 13 juin 2019                 | Survey pour AIR LIQUIDE                                     | <u>Registre d'enquête</u>                     |
| 20 juin 2019                 | Monsieur Gérard PONSOLLE                                    | Boite fonctionnelle                           |
| 26 juin 2019                 | Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon    | Boite fonctionnelle                           |
| 27 juin 2019                 | Monsieur Georges VIRLOGEUX, Maire Honoraire de LANCON       | Registre d'enquête                            |
| 28 juin 2019                 | Monsieur PONSOLLE Gérard                                    | Registre d'enquête                            |
| 28 juin 2019                 | Monsieur GASTALDI André                                     | Registre d'enquête                            |
| 29 juin 2019                 | Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur | Courrier Recommandé AR et Boite fonctionnelle |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | Monsieur Gilbert VIGADA                                     | Boite fonctionnelle                           |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | Association NACICCA   | Boite fonctionnelle                           |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône                  | Courrier et boite fonctionnelle               |
| 4 juillet 2019               | Mairie de LANCON DE PROVENCE                                | Registre d'enquête                            |
| 05 juillet 2019              | Monsieur SERRADIMIGNI René                                  | Registre d'enquête                            |
| 05 juillet 2019              | Monsieur SERRADIMIGNI Michel                                | Registre d'enquête                            |
| 05 juillet 2019              | Madame Simone LANDINI                                       | Registre d'enquête                            |
| 05 juillet 2019              | Madame D. FERAUD  | Registre d'enquête                            |
| 05 juillet 2019              | Monsieur Jean ARNAUD  | Registre d'enquête                            |

**1. Retranscription des observations déposées par le public sur le registre d'enquête en mairie de Lançon de Provence**

| Date            | Origine   | Observation  | Pièces Jointes                               |
|-----------------|---|--|--|
| 13 juin 2019    | Survey pour AIR LIQUIDE                               | Nous vous informons de la présence d'une canalisation qui appartient à AIR LIQUIDE pas loin de la zone des travaux, veuillez tenir compte des contraintes techniques d'AIR LIQUIDE. Ci-joint un plan de zonage du pipeline   | Plan de zonage des ouvrages de transport gaz |
| 27 juin 2019    | Monsieur Georges VIRLOGEUX, Maire Honoraire de LANCON | Il est regrettable que perdurent indéfiniment des résistances à ce projet. Avis très favorable   |  |
| 28 juin 2019    | Monsieur PONSOLLE Gérard                              | Je suis favorable à ce projet qui permet de solutionner les problèmes écologiques. Ces panneaux sont l'avenir pour notre pays et nous aidera à supprimer toutes les centrales qui polluent. FAVORABLE  |  |
| 28 juin 2019    | Monsieur GASTALDI André                               | Je pense que le projet représente une bonne chose pour l'écologie, la centrale électrique de SAINT CHAMAS pourrait être fermée et donc l'étang de BERRE retrouverait son aspect naturel. Mon avis est donc Favorable pour le projet.   |  |
| 04 juillet 2019 | Mairie de Lançon de Provence                          | Délibération (séance du 27/06/19)<br>Soutien au projet de centrale photovoltaïque  | Extrait du registre des délibérations        |
| 05 juillet 2019 | Monsieur SERRADIMIGNI René                            | Avis favorable au projet photovoltaïque.   |  |
| 05 juillet 2019 | Monsieur SERRADIMIGNI Michel                          | Avis favorable au projet photovoltaïque de CALISSANNE.   |  |
| 05 juillet 2019 | Madame Simone LANDINI                                 | Avis très favorable au projet présenté.  |  |
| 05 juillet 2019 | Madame D. FERAUD                                      | Avis très favorable au projet. Comment s'opposer à une mesure qui respecte l'écologie sans nuire d'après moi à la faune compte tenu des surfaces environnantes composées de collines, vignes, oliveraies. D'autre part ces terres imprégnées de sel ne permettent pas les cultures au sol. Pourquoi freiner ce projet qui va dans le sens de la reconversion des énergies. |  |
| 05 juillet 2019 | Monsieur Arnaud Jean                                  | Un avis très favorable pour le photovoltaïque d'autant plus que ces terres-là n'ont aucune autre fonction agricole. Le projet est bien intégré dans sa partie. Il fera aussi un revenu supplémentaire à l'activité. C'est très bien d'avoir une diversification de production.   |  |



**2. Liste et copie des courriers et documents déposés sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture ou en mairie de LANCON DE PROVENCE à l'attention du commissaire enquêteur**

| N ° | Date du courrier             | Date de réception | Observations  | Pièces Jointes  |
|-----|------------------------------|-------------------|---|---|
| 1   | 20 juin 2019                 | 21 juin 2019      | Monsieur Gérard PONSOLLE                                    |   |
| 2   | 26 juin 2019                 | 02 juillet 2019   | Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon    | - Lettre de mission en faveur de l'aigle de Bonelli (20 sept 2013)  |
| 3   | 29 juin 2019                 | 02 juillet 2019   | Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur | <i>Les pièces suivantes communiquées par le CEN PACA, ne sont pas jointes à ce document :</i><br>- TA Marseille 2 juillet 2015 (PC et PC modif.)<br>- TA Marseille 2 juillet 2015 (POS)<br>- TA Marseille 2 juillet 2015 (PLU),<br>- CA Appel Calissane 21 février 2017<br>- CAA Marseille 21 février 2017<br>- CAA Marseille 21 février 2017<br>- CAA Marseille 21 février 2017<br>- CAA Marseille 21 février 2017 |
| 4   | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | 02 juillet 2019   | Monsieur Gilbert VIGADA                                     |   |
| 5   | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | 03 juillet 2019   | Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône                  |   |
| 6   | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 | 03 juillet 2019   | Association NACICCA   |   |

**1. Monsieur Gérard PONSOLLE**

----- Message transféré -----

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] Pro

**Date :** Thu, 20 Jun 2019 14:09:20 +0000

**De :** PONSOLLE Gerard <Gerard-PONSOLLE@simc.fr>

**Pour :** [pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr) <[pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr)>

**Copie à :** PONSOLLE Gerard <Gerard-PONSOLLE@simc.fr>

Je suis favorable au projet photovoltaïque .

C'est l'avenir de notre pays face a toutes ces centrales qui polluent.

Ce projet peut amener une energie durable et ecologique .

Le lieu de ce projet est tres bien place dans une zone peu voyante ne gene en rien pour la flore sauvage .

Bien au contraire , a l'endroit place et etant cloture il protegera encore plus le repeuplement de certains espèces sauvage qui viennent nicher au alentour de l'etang de berre .

On evitera egalement le rejet de certaines eaux dans l'etang de berre qui polluent comme la centrale existante .

Le photovoltaïque est l'avenir pour proteger notre planete et bien au contraire il faut en faire de plus en plus si nous voulons proteger celle ci .

J'espere fortement que se projet aboutisse rapidement .

Ponsolle gerard

## 2. Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon



A Monsieur Christian PELLET, commissaire-enquêteur

**Objet :** Avis du CEN L-R sur le projet de parc photovoltaïque « Font de Leu » en tant que coordonnateur du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli

Montpellier le 26 juin 2019,

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Par ce courrier, et au titre de coordonnateur du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli (PNAAB), nous attirons votre attention sur l'impact que représente le projet de parc photovoltaïque « Font de Leu » à Lançon de Provence pour la conservation de l'Aigle de Bonelli, espèce classée en danger en France et représentée par seulement 21 couples en région PACA dont 17 dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le projet de parc photovoltaïque « Font de Leu » se situe dans le domaine vital de l'un des xx couples d'Aigle de Bonelli du département des Bouches-du-Rhône, dans un département stratégique pour la conservation de cette espèce puisque situé au cœur de la population française (Hérault/Gard/Bouches-du-Rhône). Le domaine vital représente le territoire nécessaire à un couple pour se reproduire, chasser et se reposer. Cette espèce de rapace, inscrite à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », à l'Annexe II des Conventions de Berne et de Bonn est classée « en danger » au niveau européen. L'Aigle de Bonelli est le rapace le plus rare de France avec à peine 38 couples connus. A ce titre, il est bénéficiaire d'un Plan National d'Action (PNA) en faveur des espèces protégées dont la nouvelle version (2014-2023) a été validée en Conseil National de Protection de la Nature le 11 septembre 2013.

Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R) met en œuvre depuis 2005 ce PNAAB aux côtés de la DREAL Occitanie qui en assure la coordination pour l'Etat. Pour rappel (site du Ministère) : « Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif. »

Les actions menées incluent en particulier la réduction des menaces directes (électrocution et tir) ainsi que la préservation et la restauration des habitats de l'espèce. Une action est plus particulièrement focalisée sur les aménagements liés au développement des énergies renouvelables : « Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels » (action 2.2 du PNA 2014-2023). La position du PNAAB est très claire sur ce point : Il est prôné un évitement total de ces projets dans les domaines vitaux de l'espèce et les secteurs d'errance principaux, soit l'ensemble de la zone de référence de l'espèce (cartographie disponible en accès libre sur les sites des DREALS concernées).

---

Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)

Membre de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Immeuble le Thèbes - 26 allées de Mycènes - 34000 Montpellier

Tél. 04 67 02 21 28 Fax. 04 67 58 42 19 Courriel : [cenlr@cenlr.org](mailto:cenlr@cenlr.org) Web : [www.cenlr.org](http://www.cenlr.org)

SIRET 384 643 938 00051 - APE 9104Z

Par ailleurs, deux courriers du Ministre en charge de l'environnement, l'un rédigé en 2013 et l'autre en 2015 sont venus rappeler aux services instructeurs et aux Préfets la nécessaire prise en compte de l'espèce lors de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables suivant les recommandations du PNAAB. Enfin, Monsieur François de Rugy, Ministre d'Etat, a rappelé devant l'assemblée générale de l'association France Nature Environnement (6 avril 2019) que « (...) que la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles ».

C'est donc dans la continuité de cette affirmation et en cohérence avec la politique PNA portée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire que nous émettons un avis défavorable au projet de parc photovoltaïque « Font de Leu ». En effet, ce projet aurait un impact négatif sur des habitats naturels favorables à l'alimentation du couple d'Aigle de Bonelli exploitant ce territoire et nuirait plus largement à la conservation de l'espèce dans le département des Bouches-du-Rhône, alors même que d'autres alternatives pour développer le photovoltaïque en milieu urbanisé ou fortement artificialisé restent à exploiter.

Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur le fait qu'un long contentieux a déjà été jugé sur ce site pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque, conclu par la confirmation d'annulation des permis des construire (cour administrative d'appel de Marseille, 21 février 2017). Il semble donc inopportun de proposer à nouveau un projet sur le même secteur.

En espérant que vous tiendrez compte de ces éléments, recevez, Monsieur le commissaire-enquêteur, mes plus respectueuses salutations.

p/ Arnaud MARTIN,  
Président du CEN L-R  
Coordonnateur du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli

Conservatoire d'Espaces Naturels  
du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)  
Immeuble le Thèbes  
26 allées de Mycènes  
34000 Montpellier  
Tél. 04 67 02 21 28 - Fax 04 67 58 42 19  
Courriel : [cenlr@cenlr.org](mailto:cenlr@cenlr.org)  
Web : [www.cenlr.org](http://www.cenlr.org)  
Siret : 364 643 938 00051 - APE 9104Z

Sonia BERTRAND  
Directrice du CEN L-R

### 3. Monsieur Gilbert VIGADA

-----  
-----  
**Sujet** :[INTERNET] Enquête publique ,PC déposé par SAS Centrale PV de Font de LEU      Message transféré ---  
**Date** : Mon, 1 Jul 2019 09:36:32 +0200  
**De** : Gilbert VIGADA <[gilbert.vigada@orange.fr](mailto:gilbert.vigada@orange.fr)>  
**Pour** : [pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvlancon-fontdeleu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Bonjour ,

Enfin un dossier ambitieux de centrale solaire pour notre région .  
Ainsi , nous avancerons dans le sens souhaité des énergies renouvelables .

Nous souhaitons que cette réalisation soit défendue par l'ensemble des  
intervenants et que les intérêts personnels en soit bannis .

Nous remercions l'ensemble des personnes qui défendent cette opération

G VIGADA

#### 4. Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur



Maison de la Crau - CEN PACA  
Pôle Biodiversité régionale  
2 place Léon Michaud  
13310 Saint-Martin-de-Crau  
Tél. 04 90 47 02 01  
Fax. 04 90 47 05 28

Monsieur Christian PELLET  
Commissaire enquêteur

Objet : Avis PC 013.051 18 00006  
SAS Centrale PV de Font de Leu

Aix-en-Provence, le 29 juin 2019

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA est une association agréée au titre de la protection de la nature dans un cadre régional.

Dans le cadre de ses missions, le CEN a pour objectif la conservation des espèces et des espaces naturels remarquables de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il veille à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre des projets d'aménagement et d'urbanisme.

Le CEN PACA a été désigné par le Ministère chargé de l'Environnement comme coordinateur régional des Plans Nationaux d'Actions pour l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli.

Ces plans d'actions sont mis en œuvre pour les espèces les plus menacées sur le territoire national. Ces espèces nécessitent une attention toute particulière pour la protection de leur habitat d'alimentation, de repos et de nidification.

Aussi, nous nous devons d'être particulièrement attentifs aux projets programmés au sein de la Zone de Protection Spéciale (Site Natura 2000) « Garrigues de Lançon et Chaines alentours », abritant des individus de ces deux espèces ainsi que, de manière plus globale, aux projets d'aménagement pouvant avoir des effets délétères sur les milieux naturels, semi-naturels et agricoles et les espèces qui les habitent.

Le permis de construire du projet de parc photovoltaïque Thomasol/Font de Leu fait aujourd'hui l'objet d'une enquête publique.

Préalablement, le projet de PLU a permis le déclassement de la parcelle initialement située en zone agricole vers un classement en zone Ne, ceci malgré l'avis défavorable rendu par Mme Catherine Puech, commissaire enquêteur, et de nombreuses personnes publiques associées (dont la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et la DDTM des Bouches-du-Rhône).

Ce changement d'affectation est en contradiction avec toutes les doctrines d'implantation de parcs photovoltaïques au sol et notamment avec le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA, février 2019) qui spécifie :

SIÈGE SOCIAL :

CEN PACA  
Immeuble Altium B11, B  
4, avenue Marcel Pagnol  
13300 Aix-en-Provence  
RL +33 (0)4 42 20 03 83  
Fax. +33 (0)4 42 20 05 98

[www.cen-paca.org](http://www.cen-paca.org)

CODE APE : 9104 Z  
N° SIRET : 340 747 347 00025

Membre de la  
Fédération des  
Conservatoires  
d'espaces naturels

« Les zones à écarter : L'implantation dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes : d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau SCoT ou PLUi) ; s'être assuré, selon une analyse multicritères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ; sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Les espaces agricoles, notamment cultivables ou utilisables pour des troupeaux d'élevage, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables et sans enjeux environnementaux. »

« Zones à enjeux forts : Espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier...) le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. »

Le pétitionnaire à travers la réalisation de cinq études a voulu démontrer la faible valeur agronomique de la zone d'implantation du projet (ZIP). Pour autant la valeur pastorale reste entière et constitue bien une activité agricole et cette parcelle a historiquement vu se développer une activité agricole.

Nous souhaitons rappeler que le précédent projet de parc solaire de Font de Leu, portait sur la même surface et sur la même parcelle.

Ce projet a été annulé suite à plusieurs procédures devant le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat.

Ainsi la mise en compatibilité du POS, le projet de PLU, le permis de construire précédent et la dérogation ministérielle à la destruction d'habitats favorables à l'Outarde canepetière et à l'Aigle de Bonelli ont été annulés pour les raisons principales suivantes :

- l'incompatibilité avec le SCOT de l'Agglopoie de Provence qui prévoit que l'implantation de centrales photovoltaïques dans les milieux naturels et agricoles est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ; et exige que les projets soient pensés à l'échelle intercommunale (voir prescription du SCOT, Document d'Objectif Général, p118).

- l'erreur manifeste d'appréciation quant au classement des terrains au regard des orientations du PADD de la commune de Lançon qui a pour objectif de maintenir la qualité et la diversité des paysages agricoles et naturels, de protéger les grands équilibres écologiques et de pérenniser la diversité des entités agricoles (p 17-18 PADD).

-l'insuffisance de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

Dans le cadre de l'action 4.5 du PNA Aigle de Bonelli, « Etudier les domaines vitaux et identifier les zones d'erraticisme de l'espèce », un suivi télémétrique est mis en œuvre avec pour objectif de suivre un individu par couple d'Aigles de Bonelli nicheur en France afin de préciser les contours des domaines vitaux.

Le suivi télémétrique de la femelle du couple de Calissanne a débuté en novembre 2018 et s'est interrompu en mars 2019 suite à la mort de celle-ci. Une estimation très préliminaire et incomplète de son domaine vital a été obtenue (4 mois de suivi dont 2 pendant l'incubation/élevage des jeunes). La fréquentation de la zone de Font de Leu est incontestable et s'accorde avec la zone de référence DV AB (disponible sur la base de données cartographiques de la DREAL PACA GeoiDE), englobant la Zone d'implantation du projet. Il est d'ailleurs surprenant que le bureau d'étude Calidris ne fasse pas mention de ce zonage dans son étude, qui semble également méconnaître la notion de domaine vital. Un domaine vital intègre les zones d'activités d'une espèce, comportant la zone de nidification ainsi que les zones nécessaires à son alimentation, à la surveillance de son territoire, à ses déplacements ou à son repos. C'est donc l'intégrité de son domaine vital qui doit être prise en compte et non uniquement le site de nidification et la « zone de chasse principale » comme indiqué dans la carte présentée p16 de la réponse à la MRAE. C'est bien à l'échelle des zones de référence que cette espèce doit être prise en compte (cf lettre de mission accompagnant la mise en œuvre du PNA).



Zone de référence Aigle de Bonelli

L'utilisation de cette zone d'implantation du projet par les aigles s'explique par l'abondance de proies qui s'y trouvent (perdrix notamment, voir page 156 de l'étude Calidris) et tout un cortège d'oiseaux. La valeur biologique et l'aspect relictuel du secteur en est souligné par Calidris. Par ailleurs le pourtour de la ZIP se caractérise par la présence de haies et de perchoirs qui constitue de très bons postes d'affût utilisés par les aigles pour chasser.

Le rédacteur méconnaît le régime alimentaire de l'espèce, qui n'a pas pour proies communes l'Outarde canepetière ou le Goéland leucopnée comme indiqué page 186, les informations relatives à ce régime étant pourtant disponibles dans la littérature (exemple article "*Multi-scale effects of nestling diet on breeding performance in a terrestrial top predator inferred from stable isotope analysis*", Resano-Mayor J. et al, 2014, PLOS ONE). Les proies classiques demeurent les plus

représentées dans le régime alimentaire des aigles français lors de l'élevage des jeunes en 2010 et 2011 : lapins, perdrix, pigeons, passereaux, écureuils et lézards ocellés.

Si l'Aigle de Bonelli peut être une espèce très opportuniste, il n'en reste pas moins que la perdrix rouge est une proie particulièrement appréciée et qu'elle est abondante sur la zone : « *concernant la perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude* » p 156 Calidris

**Aussi, en raison d'une sous-estimation totale de l'impact du projet de parc solaire sur une zone de chasse importante pour le couple d'Aigles de Bonelli nichant à proximité, ce projet ne peut aboutir en l'état, au regard d'effets non négligeables sur le maintien des habitats nécessaires au déroulement du cycle biologique de l'espèce (alimentation, repos, reproduction, transit).**

Le site de Font de Leu abrite également des Outardes canepetières en hivernage et quelques individus reproducteurs en période de nidification.

On constate que dans l'étude, il n'y a aucune prise en compte des impacts induits et cumulatifs : impact du projet sur la fonctionnalité de la portion de « lek » restante, après destruction d'un tiers de la surface qu'il occupe ?

Par ailleurs on constate une minimisation parfois injustifiée des impacts admis : mise en doute de la reproduction de l'outarde sur le site, avec comme arguments la gestion peu favorable du site (pâturage/broyage, divagation de chiens, de sangliers, feu), et l'absence de « preuves de nidification ».

Cependant, les modes de gestion restent très favorables à la reproduction, même s'ils peuvent compromettre ponctuellement son succès. L'absence de preuve de reproduction ne permet pas de dire que l'espèce ne se reproduit pas. Les nids et familles sont très difficiles à trouver, même pour des spécialistes.

L'absence de preuve est un argument d'autant plus inopérant qu'il est utilisé uniquement pour l'outarde, et non pour les autres espèces, dont le bureau d'étude n'a pas cherché à vérifier la reproduction. Mention de « mâles satellites » non cantonnés, minimisant l'effectif réel de la population. Bon nombre de mâles dits « satellites » sont très probablement cantonnés (observés 2 ou 3 fois à la même place au printemps).

#### Concernant la mesure LB2016-1 p231:

Aucune recherche de ratio d'équivalence entre l'impact et une éventuelle mesure compensatoire n'a été effectuée. Le sujet n'est même pas mentionné.

Les mesures de gestion proposées sont très vagues et incertaines : « entretien évitant l'embroussaillage, avec possibilité de rouvrir », pâturage en dehors de la période de nidification (intérêt pour l'éleveur ??? pas de pâturage pendant la production de ressource fourragère ???).

C'est le pétitionnaire lui-même (CIPM International) qui assurerait la gestion écologique du site de compensation sur 22 ans, sur une parcelle dont il est propriétaire et qui est déjà favorable et occupée par l'espèce ! Ainsi aucune plus-value n'est à attendre de la gestion proposée.

#### **Absence d'équivalence entre l'impact et la compensation.**

Impact = destruction de 35 ha d'habitat favorable ; Compensation = gestion de 105 ha d'habitat déjà favorable.

Bien que la gestion du site de 105 ha puisse sans doute être adaptée dans une certaine mesure pour rendre le milieu plus « fonctionnel » (meilleur taux de reproduction ? meilleure quiétude en hiver ?), ces gains ne peuvent pas être chiffrés, et ne seront probablement pas à la hauteur de la perte de 35 ha de milieux « moyennement favorables ». En outre, il est admis dans les études précédentes que la



« capacité d'accueil » du site de 105 ha est probablement déjà atteinte, que les densités pourraient ne pas être améliorées malgré une adaptation de la gestion (p132/204 demande de dérogation espèce protégée EDFEN Eco-Stratégie, juin 2013 : «Le report des oiseaux sur d'autres surfaces proches demeure possible mais incertain (sachant que le nombre de mâles chanteurs est assez élevé compte tenu de la surface d'étude). »

Suite aux autorisations d'effarouchement et de tirs sur l'aéroport de Marseille concernant les outardes, dont l'envol peut créer un risque de sécurité publique, il est possible que ces tirs aient fait diminuer la population locale.

Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de février 2016 sur la situation sur l'aéroport enjoint aux autorités d'être extrêmement attentives aux projets pouvant nuire à l'outarde : la neuvième et dernière recommandation du rapport demande de "Continuer d'intégrer de façon très attentive dans la gestion des autorisations administratives, aux niveaux départemental et régional, la préservation des espaces naturels favorables aux outardes".

Par ailleurs de nombreux autres enjeux sont listés dans l'étude d'impact (perte de territoire de chasse pour l'alimentation du circaète, des rolliers, busards, perte de sites de nidification pour le bruant proyer) sans qu'aucune mesure adaptée ne soit proposée pour compenser cette perte.

Ainsi l'évaluation des incidences conclut à une absence d'impact de manière générale et ne propose donc la mise en œuvre d'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (p 226 Calidris). La mesure « loi biodiversité » ou la « mesure compensatoire » proposée de gestion de 105 ha en faveur de l'avifaune des milieux ouverts n'apportent ni plus-value ni compensation réelle puisque le site est déjà favorable et qu'il accueille déjà les espèces impactées par le projet Thomasol.

Par ailleurs la « gestion » de l'APPB de Calissanne présenté p236 (LB2016-2) n'a aucune pertinence, puisque cet APPB encadre déjà les pratiques pouvant nuire à la quiétude d'un couple reproducteur, et que leur zone de chasse s'étend bien au-delà de l'APPB. Aucune mesure n'est d'ailleurs précisée si ce n'est des « mesures simples de gestion » puis des mesures de « gestion des accès ».

Concernant les chiroptères, les inventaires présentés datent de 2010, une mise à jour aurait dû être réalisée. Ces inventaires étaient d'ailleurs insuffisants (2 nuits hors période de pic de présence des chiroptères des gîtes avoisinants). Pour autant, de nombreuses espèces ont été contactées, soulignant l'intérêt du site pour ces espèces. La vérification de l'occupation des gîtes bâtis et des platanes n'ayant pas été réalisée, il demeure des lacunes importantes sur le diagnostic. Les impacts de la stérilisation du site ne peuvent donc pas être nuls et l'attractivité du parc solaire pour les insectes ne s'appuie sur aucun constat scientifique. Les affirmations d'un impact nul après mesure sont donc irrecevables.

#### Sur l'examen des sites de substitution :

Lors de l'étude initiale, 3 parcs photovoltaïques étaient envisagés : Font de Leu (Parc 2), Sainte Modeste (Parc 1) et Ferme Neuve (Parc 3). Au regard des conclusions, c'est le parc avec sensibilité écologique et paysagère modérée à forte qui a été sélectionné (Parc 2), ce qui pose question. (Voir extrait du document présenté en CDNPS « Projet photovoltaïque de Calissanne » réalisé par EDF EN ci-dessous).

**Enjeux**

La mise à disposition d'espaces de substitution écologiques fonctionnels de la zone du projet



Figure 6 : Sites d'étude et zone d'évitement de la zone du projet photovoltaïque de Thomasol

**Enjeux**

Le site substitué présente les caractéristiques paysagères



Figure 7 : Caractéristiques paysagères

Par ailleurs, dans la réponse à la MRAE on peut lire p8 :

« Les sites restants ont fait l'objet d'une analyse de leur caractère naturel ou non. Il s'agit des sites suivants : la carrière au Nord de Lançon-Provence, une ancienne décharge de Lançon-Provence, un site de Saint-Chamas situé à proximité de la voie ferrée. Suite à cette analyse des sites, de leur potentiel pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol et de leur caractère agricole ou naturel ; le site de Font de Leu apparaît comme le site présentant un moindre impact environnemental : pas de concurrence avec l'activité agricole ; un caractère naturel à globalement faible intérêt écologique comparé aux sites étudiés ».

Il apparaît très surprenant que le site de Font de Leu où est mentionnée la présence de 51 espèces d'oiseaux, dont des espèces bénéficiant de Plan nationaux d'actions, soit d'un intérêt écologique moindre qu'une carrière, une ancienne décharge et un site à proximité de la voie ferrée.

Il apparaît donc que l'étude des zones de substitution n'est pas satisfaisante et que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée.

Nous notons la conclusion en page 245 de l'étude de Calidris: « L'impact résiduel global du projet sur ces 34.77 hectares se révèle au final de faible (flore, insectes, amphibiens et reptiles), à modéré (habitats naturels et avifaune) à fort (avifaune) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées »

Alors que précédemment on peut lire p 226 :

«A l'issue de l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptible de subir une incidence potentielle, il s'avère qu'aucune mesure d'évitement spécifique ne se justifie en l'absence d'incidences significative sur les objectifs de conservation des sites FR910069, FR912205, FR93011597... »

Aussi cette étude ne démontre pas l'absence de doutes quant aux effets sur la faune présente sur l'emprise du parc photovoltaïque de Thomasol et, au contraire, en indique un impact résiduel fort sur la faune. Le dossier présenté à l'enquête n'améliore pas significativement la qualité des études

**(démontrées insuffisantes dans les jugements relatifs au 1<sup>er</sup> projet) ni la prise en compte des enjeux réels du site et ne peut donc en l'état justifier la délivrance de permis de construire.**


Le CEN PACA est favorable au développement des énergies renouvelables mais ne peut accepter que des terres agricoles et naturelles disparaissent pour ce type d'équipement, alors qu'il existe une infinité de sites où il serait possible de les installer à la satisfaction générale (carreaux de carrières, friches industrielles, centres commerciaux, etc) et que de nombreux guides recommandent l'évitement des zones agricoles et naturelles pour l'implantation de centrales solaires au sol dont la doctrine des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA qui préconisent de privilégier les sites déjà anthropisés.

La réalisation de ce projet sur le secteur de Calissanne condamne donc ces milieux naturels exceptionnellement riches en biodiversité, où les intérêts écologiques et agricoles conjugués entre eux sont très importants.

Aussi le CEN PACA appelle votre attention sur l'importance des enjeux écologiques et agricoles pesant sur la zone de Font de Leu et sollicite avec insistance le maintien des vocations agricole et naturelle de cette parcelle pour la conservation de l'avifaune. Il vous prie de bien vouloir prononcer un avis défavorable à la délivrance du permis de construire soumis à cette enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre considération dévouée.

Le Président du CEN PACA  
Henri SPINI



---

Courrier plan faveur aigle Bonelli

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Paris, le 20 ~~01~~ 2013

Direction de l'Eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la valorisation des  
espèces et de leurs milieux  
Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

Le Ministre

à

Affaire suivie par : Jacques BAZ  
jacques.baz@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 35 36 - Fax : 01 40 81 74 71

Monsieur le préfet de la région Languedoc-  
Roussillon

A l'attention de Monsieur la directeur régional de  
l'environnement de l'aménagement et du logement

Objet : Plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli 2014-2023

Vous avez bien voulu me transmettre par l'intermédiaire de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le troisième plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli pour la période 2014-2023, dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par vos services.

Ce projet est aujourd'hui abouti et a fait l'objet d'une validation par le comité en charge du pilotage de sa rédaction présidé par la DREAL, ainsi que d'une consultation interministérielle et d'une consultation du Conseil National de la Protection de la Nature. L'avis de ces différentes instances est favorable et je tiens à vous faire part de la satisfaction générale au vu de la qualité du document présenté.

Ainsi est donc close la procédure de validation de ce document qui peut maintenant être pleinement mis en œuvre. Dans ce but, je vous demande d'assurer le pilotage national de ce plan, J'insiste sur l'enjeu de vos missions de pilotage et de suivi, notamment au moyen du bilan annuel de mise en œuvre qui vous sera demandé en fin d'année par la direction de l'eau et de la biodiversité.

Malgré les nombreuses actions déjà menées par ce qui constitue aujourd'hui un véritable réseau d'acteurs et de partenaires (observateurs, associations, collectivités, établissements publics et services de l'État), la population française d'Aigle de Bonelli reste fragile et nécessite de poursuivre les efforts conduits pour sa conservation. C'est pourquoi le MEDDE a souhaité la poursuite des précédents plans nationaux d'actions par un nouveau plan d'action pour une durée de dix ans.

PJ : Le plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli

P10/10  
lc  
h

L'enjeu de ce plan est de consolider la population actuelle française d'aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité à long terme. Les efforts du PNA seront notamment orientés :

\*d'une part sur la poursuite de la réduction des menaces directes pesant sur l'espèce, dont :

- l'électrocution/percussion sur les lignes électriques, 1ère cause de mortalité, pour lesquelles la négociation contractuelle avec les compagnies de distributions électriques concernées est désormais bien engagée mais qui demeure une action de fond compte-tenu du grand nombre de lignes dangereuses restant à traiter afin d'améliorer encore d'avantage les paramètres démographique de la population française,
- la dégradation des habitats de l'espèce. A ce titre j'attire votre attention sur l'enjeu particulier que constitue dans votre région la préservation des domaines vitaux et zones d'errance de l'espèce qu'il convient de prendre tout particulièrement en compte dans les projets d'aménagements notamment lors de l'instruction des projets industriels liés aux énergies renouvelables (parcs éoliens et centrales solaires au sol) pour lesquels le PNA recommande leur absolu évitement (sites dits "vacants" compris).

\*d'autre part, sur la reconquête active des sites dits "vacants" de l'espèce, indispensable corollaire d'une dynamique positive retrouvée (22 couples en 2002, 30 depuis 2010). L'expérience montre que ces sites anciennement occupés sont prioritairement choisis par les nouveaux couples installés mais que la capacité d'accueil de nombre d'entre eux s'avère le plus souvent restreinte du fait d'activités de loisirs qu'il conviendrait d'encadrer plus finement. Le présent PNA se fixe l'objectif de travailler à récupérer au moins 10 d'entre eux sur la durée du plan. La disponibilité en sites de reproduction et en domaines vitaux de qualité devient en effet un facteur limitant beaucoup plus prégnant aujourd'hui, l'espèce ayant déjà pu recoloniser dans les dix ans passés les sites à faible contrainte et le chiffre de 30 couples atteint en 2010 tendant à stagner depuis lors malgré la présence d'oiseaux en âge de se fixer sur un territoire, disponibles dans la population.

Pour vous aider dans cette tâche, vous pouvez vous appuyer sur les autres DREAL concernées par l'espèce (PACA, Rhône-Alpes) et sur un comité de pilotage le plus représentatif possible des acteurs concernés par la protection de l'aigle de Bonelli. La mise en œuvre du plan nécessitera un travail d'intégration de l'espèce dans des politiques publiques sectorielles et donc un partenariat étroit avec les collectivités et les organisations socioprofessionnelles ou associatives.

Pour faciliter la réalisation de cette tâche, le plan sera mis à votre disposition sur le site Internet du MEDDE à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-de-restauration-2008.html>  
(cliquer sur «aigle de Bonelli» dans la liste des plans «oiseaux»).

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer lors de la coordination de la mise en œuvre de ce plan.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY









## 5. Association NACICCA



Monsieur Christian PELLET  
Commissaire enquêteur

Arles, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Objet : Avis sur demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque –SAS Centrale PV de Font de Leu, Lançon-Provence**

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association NACICCA a pour objet : *de veiller, protéger, défendre et valoriser le patrimoine naturel et sa biodiversité des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, et des territoires marins au droit de ces départements, notamment dans le cadre d'atteintes irréversibles.*

A ce titre, elle est particulièrement investie dans la protection des milieux naturels et des espèces à forte valeur patrimoniale. Aussi NACICCA est particulièrement vigilant sur les projets en milieux naturels et agricoles portant atteintes aux habitats naturels et espèces protégées.

La parcelle de Font de Leu, sur le domaine de Calissanne, est située dans la Zone de Protection spéciale n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours », et constitue un milieu naturel et agricole d'intérêt majeur pour l'avifaune, ce qui a justifié son intégration au réseau Natura 2000. Des espèces emblématiques nichent, s'alimentent ou hivernent sur ces secteurs, en particulier l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli, espèces menacées à effectif restreint en France nécessitant des mesures fortes pour leur conservation, notamment à travers des Plans nationaux d'Actions dont elles font l'objet.

Nous attirons votre attention sur les décisions de la Cour administrative de Marseille en date du 2 juillet 2015, qui ont conduit à l'annulation du précédent permis de construire porté par la SAS Centrale PV Font de Leu, de la modification du POS et du zonage Ne du PLU de la commune de Lançon-Provence sur la parcelle de Font de Leu, pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 42 ha. Ces jugements ont été confirmés par la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté les appels de ces décisions. Ceci se fondant sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'étude d'impact, ainsi qu'une absence de compatibilité du PLU et du POS de Lançon-Provence avec le schéma de cohérence territoriale de l'Agglopolé de Provence.

Nous sommes atterrés de constater aujourd'hui qu'un projet strictement identique fasse l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, sur la même parcelle et sur une surface quasi-

identique, s'appuyant sur les inventaires réalisés pour le projet précédent, dont l'évaluation des incidences avaient été jugés insuffisantes par le Tribunal administratif et la Cour d'appel !

Les enjeux restent identiques depuis la première demande et nous relevons la minimisation systématique des impacts dans l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études Calidris, ATER Environnement et CIPM International, qui sous-estiment effrontément la valeur du site pour tout un cortège d'espèces avifaunistiques qui hivernent, s'alimentent ou se reproduisent sur le site (Aigle de Bonelli, Outarde canepetière mais aussi Circaète Jean-Le Blanc, Busard de roseaux, passereaux nicheurs) ainsi que sur les chiroptères.

Si le bureau d'étude recense 51 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, qualifiée de rare au niveau de la biodiversité au sein du paysage local (!), par un exercice, dont la logique nous échappe, celui-ci conclue à une absence d'incidences du projet sans qu'aucune mesure de réduction/évitement/compensation ne soit prévue !

L'avis de la MRAE qui détaille sur 19 pages les insuffisances de l'étude d'impact soulève de forts doutes sur l'absence d'incidences du projet, qui ne sont pas levés dans la réponse d'ATER Environnement.

Nous constatons également que la commune voisine de Berre maintient la position qu'elle a eu sur le précédent projet en s'opposant sur la réalisation de ce parc solaire et à son raccordement au poste source impliquant la traversée de la commune. On est en droit de se demander la pertinence de la construction d'un parc solaire alors que son raccordement n'est pas garanti.

L'implantation de parc solaires en milieux naturels et agricoles fait débat depuis de nombreuses années, c'est pourquoi au niveau national, régional, départemental, intercommunal et même communal des préconisations visant à éviter ces implantations ont été formulées : Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, préconisations et cadrage réglementaire pour l'implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône, SCOT de l'Agglopolo de Provence et même PADD de la commune de Lançon !

Si le pétitionnaire s'attache à démontrer une faible qualité agronomique du sol, il n'en reste qu'elle garde une valeur agricole certaine et notamment pastorale. **Aussi ni le caractère agricole ni la richesse de ce milieu naturel ne peuvent être remis en question et faire fi des nombreuses recommandations d'évitement émanant des structures institutionnelles.**

Par ailleurs, nous souhaitons porter à votre connaissance que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées portée par le pétitionnaire avait fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature. Cette autorisation, délivrée par Mme Ségolène Royal, a ensuite fait l'objet d'une annulation par la Cour administrative de Marseille.

**Par conséquent, NACCICA sollicite votre vigilance sur ce projet et vous invite à délivrer un avis défavorable sur ce permis de construire dont les impacts écologiques affecteront de manière irréversible les zones relictuelles de biodiversité du pourtour de l'étang de Berre.**

Nous vous prions de croire, Monsieur PELLET, en l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

Pour le conseil d'administration de NACCICA,  
Audrey PAGANO



## 6. Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône



M. Christian PELLET  
Commissaire enquêteur  
Hôtel de Ville  
Place du Champ de Mars  
13680 LANCON DE PROVENCE

Bâtiment Sainte-Victoire  
Maison des agriculteurs  
22 avenue Henri Poincaré  
13624 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
Tél. : 04.42.23.04.11  
Fax : 04.42.63.14.98  
[www.chambre-agriculture13.fr](http://www.chambre-agriculture13.fr)  
la meilleure adresse du terrain

N/Réf : CA/MM

N° : 718

**Objet :** Enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par la société « SAS Centrale PV de Font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes sur la commune de Lançon-Provence.

Aix-en-Provence, le 1er juillet 2019

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après examen du dossier de demande de permis de construire n° 013 051 18 00006 actuellement soumis à enquête publique, nous souhaitons attirer votre attention sur les développements qui suivent.

Nous considérons que le projet actuel, dans ses caractéristiques essentielles au regard du territoire concerné et des enjeux que porte ce dernier, est le même que celui ayant déjà amené le pétitionnaire à solliciter ce même type d'autorisation voici plusieurs années.

Nous faisons référence à la demande de permis de construire ayant donné lieu aux autorisations ci-dessous référencées dans un premier temps délivrées par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- Arrêté n° PC 013 051 11 E0068 du 13 août 2013,
- Arrêté n° PC 013 051 11 E0068-M1 du 17 novembre 2013.

Or, il apparaît ici indispensable de rappeler que :

- tant le permis de construire initial, que le permis modificatif, délivrés en 2013, ont été depuis annulés par les juridictions administratives françaises, pour avoir été jugés non conformes sur le fond à la réglementation applicable,
- que depuis le 20 novembre 2017 et le rejet par le Conseil d'Etat des pourvois formés devant la haute juridiction contre les décisions de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 21 Février 2017 par la SAS « Centrale PV de Font de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 300 054 00010  
Code TVA Intercommunautaire  
FR 28 181 300 054 00010  
NAF 9411Z

Leu » et la commune de Lançon de Provence, les dites décisions ont acquis définitivement « autorité de la chose jugée ».

Aucun changement en droit, comme en ce qui concerne les éléments de fait, n'étant intervenu dans cette affaire depuis son origine, nous ne saurions trop vous engager à prendre connaissance de l'ensemble des décisions de justice intervenues depuis 2015, tant en ce qui concerne les documents de planification communaux que les autorisations d'urbanisme déjà sollicitées, décisions dont les références suivent.

- Jugements du Tribunal Administratif de Marseille n°1307875, 1308192, 1400362 et 1400364 du 2 juillet 2015,
- Arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 15MA03127, 16MA00493, 15MA03358 et 15MA03556 du 21 février 2017,
- Décisions du Conseil d'Etat n°409877, 409939, 409940 du 20 novembre 2017.

Enfin, pour votre bonne information, sachez que le PLU de Lançon de Provence approuvé le 13 décembre 2017, en ce qu'il ne tient pas compte non plus des décisions de justice ci-dessus référencées, fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Président,  
FRANCK LEVEQUE





**ATER** Environnement  
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

  
calidris  
expertises environnementales

## **Mémoire en réponse à l'enquête publique**

# **Projet photovoltaïque Thomasol**

**Commune de Lançon-Provence**

**Département : Bouches-du-Rhône  
(13)**


25 Juillet 2019 (41 pages)



NB : Le présent mémoire a vocation à répondre aux observations défavorables du public formulées à l'enquête (4 observations), ou qui posent des questions particulières (1 observation).

|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Retranscription des observations déposées par le public sur le registre d'enquête en mairie de Lançon-Provence.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b><i>13 juin 2018 – Survey pour AIR LIQUIDE.....</i></b>  | <b>3</b>  |
| <b>Liste et copie des courriers et documents déposés sur la boite fonctionnelle de la Préfecture ou en mairie de Lançon-de-Provence à l'attention du Commissaire enquêteur .....</b> | <b>5</b>  |
| <b><i>02 juillet 2019 – Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon</i></b>  | <b>5</b>  |
| <b><i>02 juillet 2019 – Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur .....</i></b>  | <b>10</b> |
| <b><i>03 juillet 2019 – Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône .....</i></b>   | <b>34</b> |
| <b><i>03 juillet 2019 – Association NACICCA .....</i></b>  | <b>34</b> |

|   |   |  |                    |                   |
|---|---|--|--------------------|-------------------|
|  |   | <b>Réponse aux observations<br/>déposées par le public</b> |                    | <b>22/07/2019</b> |
| De :  | ATER Environnement et Calidris  | A :  | Mme Sophie KESSLER |                   |
| Objet :   | <b>Projet photovoltaïque Thomasol<br/>Commune de Lançon-Provence (13)</b> |  |                    |                   |

**Retranscription des observations déposées par le public sur le  
registre d'enquête en mairie de Lançon-Provence**

*13 juin 2018 – Survey pour AIR LIQUIDE*

*« Nous vous informons de la présence d'une canalisation qui appartient à AIR LIQUIDE pas loin de la zone des travaux, veuillez tenir compte des contraintes techniques d'AIR LIQUIDE. Ci-joint un plan de zonage du pipeline ».*

**Réponse du porteur du projet :**

La canalisation d'AIR LIQUIDE a été représentée sur la carte ci-après. Elle est située à 392m au plus proche du site du projet.

Celui-ci se trouve donc hors de la « zone rouge » mentionnée dans le plan de zonage fourni par la société AIR LIQUIDE.

Au vu de la distance d'éloignement, aucun impact n'est donc attendu en phase d'exploitation du parc photovoltaïque.

En phase de construction du parc, les engins de chantier en provenance de la RD10 seront amenés à passer au-dessus. Toutes les précautions seront prises afin qu'aucun dommage ne soit commis sur la canalisation de transport de produits chimiques (adaptation de la vitesse, balisage du franchissement, gestion de la circulation, etc.).

En ce qui concerne les préconisations d'AIR LIQUIDE, elles seront reprises lors de la réalisation de la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), et seront bien entendu suivies par le Maître d'ouvrage du projet.

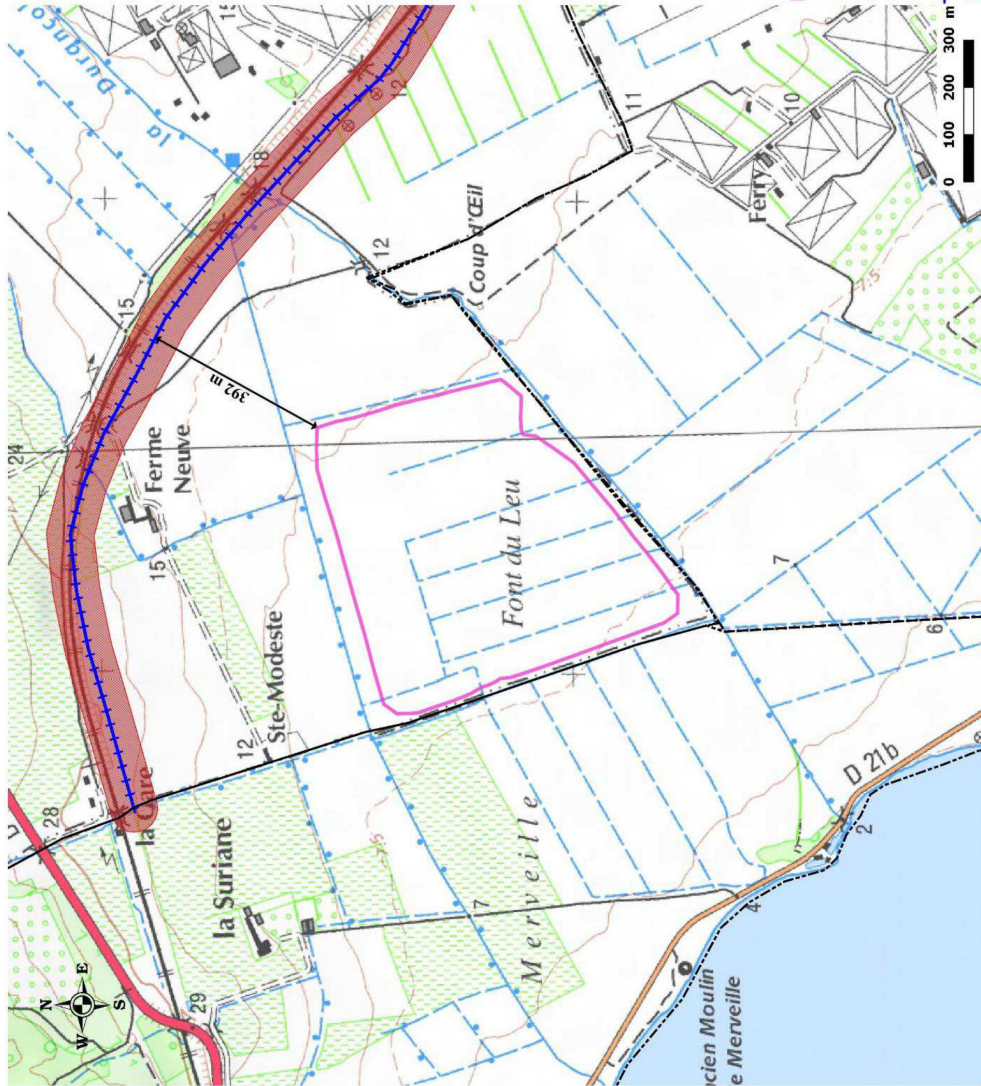


**Localisation de la  
canalisation d'AIR  
LIQUIDE**

**ATER Environnement**  
Aménagement du territoire - Energies Renouvelables

Juillet 2019

Source : IGN 258  
PLU de Lançon-Provence - Carte générale des Servitudes  
Culte et reproduction interdites



Carte 1 : Localisation de la canalisation d'AIR LIQUIDE  
(source : PLU de Lançon-Provence, Carte générale des servitudes d'utilité publique, 2017)

**Liste et copie des courriers et documents déposés sur la boîte  
fonctionnelle de la Préfecture ou en mairie de Lançon-de-Provence  
à l'attention du Commissaire enquêteur**

02 juillet 2019 – Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon

*« Les actions menées incluent en particulier la réduction des menaces directes (électrocution et tir) ainsi que la préservation et la restauration des habitats de l'espèce. Une action est plus particulièrement focalisée sur les aménagements liés au développement des énergies renouvelables : « Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels » (action 2.2 du PNA 2014-2023). La position du PNAAB est très claire sur ce point : Il est prôné un évitement total de ces projets dans les domaines vitaux de l'espèce et les secteurs d'erratismes principaux, soit l'ensemble de la zone de référence de l'espèce (cartographie disponible en accès libre sur les sites des DREALs concernées) ».*

**Réponse du porteur du projet :**

Ainsi qu'on peut le constater après examen de la totalité des ressources bibliographiques mobilisées pour la rédaction du PNA Bonelli, aucune ne concerne les projets solaires et l'Aigle de Bonelli ou une autre espèce. Seules quatre références traitent des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier.

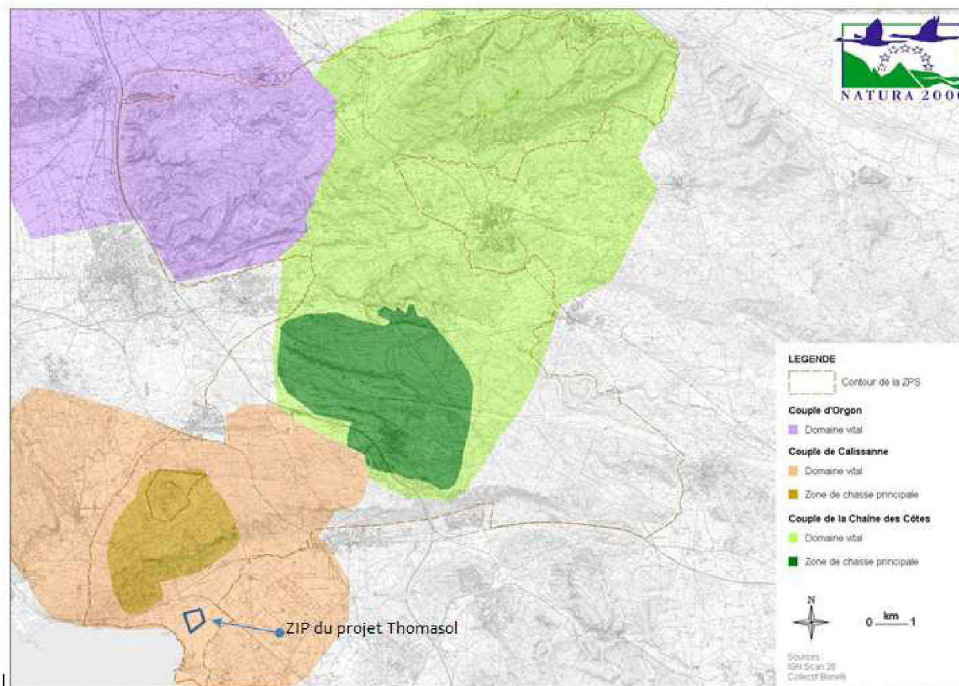
Le principe de précaution mis en avant ne prend pas non plus en compte les données collectées *in situ* et mises en regard de la manière dont l'Aigle de Bonelli est capable d'intégrer l'évolution de son environnement. Il n'a au demeurant pas vocation à s'appliquer aux effets du projet, ceux-ci n'étant ni graves ni irréversibles.

Il convient également de noter que le terme « domaine vital » tel qu'utilisé par le CEN Languedoc-Roussillon (qui désigne l'ensemble des zones survolées par les individus du couple au cours de leur cycle écologique) doit être distingué des « zones vitales de chasse et de reproduction » ou du synonyme « cœur de domaine vital », soit la somme des éléments physiques ou biologiques indispensables au repos ou à la reproduction des Aigles (Cf. art. R.411.1 titre II du Code de l'environnement), et qui constituent des éléments vitaux pour la réalisation du cycle écologique de l'Aigle [comprendre zones de chasse habituelles, zone de nidification et tranquillité autour du nid].

**En effet se situent dans le domaine vital de l'Aigle (au sens du CEN Languedoc-Roussillon) de vastes zones urbanisées (maisons, commerces, parkings, etc.), des routes et voies départementales structurantes, entre autres.** Si ces éléments sont inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, ils n'ont pas la même importance pour la bonne réalisation du cycle écologique de

l'espèce que les zones de rupestres où le nid est installé, ou encore les garrigues, les luzernières, les plantations d'oliviers ...

En l'occurrence, ainsi que le montre la carte suivante issue du DOCOB de la ZPS FR9310069, **la zone du projet se situe hors des zones de chasse de l'Aigle de Bonelli, dans une zone d'importance biologiquement marginale.**



*Carte 2 : Domaines vitaux et zones de chasse principales des couples d'Aigle de Bonelli sur la ZPS FR9310069 (source : Réponse à la MRAE, 2019)*

***NB :** On notera à la marge, concernant la consistance des domaines vitaux réglementaires ici cartographiés, qu'ils incluent le territoire entier de plusieurs communes, zones commerciales, ICPE, plusieurs autoroutes, routes départementales, etc.*

**Ces données sont corroborées par celles recueillies *in situ* à l'issue de plusieurs années d'observation et de suivi écologique (en dernier lieu 4 cycles écologiques complets), et qui démontrent que la zone du projet ne constitue ni une zone de chasse, ni une zone de nidification, ni une zone d'errance principale ou prolongée, mais seulement une zone de survol au demeurant ponctuel.**

En tout état de cause, le projet Thomasol ne constitue pas un parc photovoltaïque de type « industriel », tel que visé par l'action 2.2 du PNA 2014-2023.

*« Par ailleurs, deux courriers du Ministre en charge de l'environnement, l'un rédigé en 2013 et l'autre en 2015, sont venus rappeler aux services instructeurs et aux Préfets la nécessaire prise en compte de l'espèce lors de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables suivant les recommandations du PNAAB. Enfin, Monsieur François de Rugy, Ministre d'Etat, a rappelé devant l'assemblée générale de l'association France Nature Environnement (6 avril 2019) que « [...] que la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles » ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Pour plus de précision, les paroles de Monsieur François de Rugy étaient : *« ces projets géants ne sont pas à ce jour autorisés et que la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles. »* Monsieur De Rugy répondait ce jour à Monsieur Simon Popy, président de FNE en Languedoc-Roussillon.

Toutefois, comme indiqué ci-avant le projet photovoltaïque Thomasol (35 ha) n'est pas un projet « géant ».

Comme cela a été amplement démontré lors des différentes études de sols réalisées par plusieurs laboratoires indépendants, et encore confirmé par un Rapport d'expertise judiciaire rendu par l'Expert foncier et agricole Monsieur Thierry Valleix, le 12 décembre 2018 (expertise judiciaire réalisée contradictoirement avec la Chambre d'agriculture), la trop forte salinité des sols empêche toute mise en culture, ce qui explique que les différentes tentatives effectuées historiquement aient toutes échouées.

Pour mémoire, l'expertise judiciaire de Monsieur Thierry Valleix, qui s'appuie à la fois sur les études pédologiques effectuées avant 2018 et sur de nouveaux prélèvements effectués en 2018 précise que :

*« Le caractère sodique des sols rencontrés et les traces d'hydromorphie rendent la mise en culture annuelle de ce type de sol très difficile. Le potentiel agronomique est fortement limité en premier lieu par la présence importante de sodium dans les premiers horizons de sol (0-60 cm). La présence d'une nappe alluviale chargée en sodium renforce la salinité du terrain ».*

Ainsi, *« ces analyses de terre confirment les caractéristiques décrites dans les analyses précédemment réalisées, à savoir un sol avec un concentration importante en sodium, un pH très élevé limitant la biodisponibilité des éléments minéraux pour les plantes, notamment le phosphore, et une concentration en oligo-éléments faible (à l'exception du bore présent en quantité élevée). Par ailleurs les teneurs élevées en matière organique peuvent également être interprétées comme un blocage des activités biologiques et notamment des micro-organismes dus, à priori, à la concentration élevée en sodium échangeable ».*

**La conclusion de l'Expert judiciaire est donc que les terres du projet photovoltaïque Thomasol présentent une mauvaise qualité agricole, ne permettant pas leur exploitation.**

L'expert judiciaire indique également (pages 33 et 34) :

*« Dans notre description des sols de Font de Leu, nous avons mis en évidence les fortes contraintes pesant sur ces derniers du fait de leurs caractères salique et sodique. Une mise en valeur par des cultures ne pourrait être envisagée que par la double contrainte d'une forte irrigation et d'un drainage efficace. Il est impossible que les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces pratiques puissent aboutir à une rentabilité acceptable.*

*Dans ces conditions, la seule activité agricole envisageable est le pastoralisme, c'est-à-dire le pacage temporaire par un troupeau de moutons. Cette pratique fait penser à l'exploitation des prés salés de la Baie du Mont Saint-Michel et de quelques autres marais littoraux de l'Ouest, cependant, les conditions d'exploitation entre les marais de l'Ouest et les terrains de Font de Leu sont éloignées pour les raisons suivantes :*

- *Pas de phénomène de marée près de l'Etang de Berre, où les terrains ne sont jamais recouverts par l'eau de mer ;*
- *Conditions climatiques très différentes, la pluviométrie étant nettement mieux répartie dans l'Ouest qu'en Provence, d'où un lessivage naturel plus important dans l'Ouest ;*
- *Au bord de l'Etang de Berre, sous l'effet de l'évaporation due à la chaleur, nous avons pu constater au mois de juin des remontées de sel à la surface du sol, qui constituaient des dépôts blanchâtres ;*
- *Pousse de la végétation nettement moindre au bord de l'Etang de Berre que dans l'Ouest.*

*Dans ces conditions, le temps de présence des moutons sur le site de Font de Leu ne peut être que limité à quelques semaines par an. Il ne peut s'agir que d'un pâturage d'appoint »*

**Il en ressort que seul un pastoralisme occasionnel ou d'appoint est possible sur le site. Ce point a été pris en compte par le porteur de projet, qui a d'ores et déjà passé un contrat avec un berger.**

L'aspect environnemental du site vis-à-vis de l'avifaune a quant à lui été étudié et consigné dans un dossier spécifique rédigé par le bureau d'étude Calidris en 2018. Il en ressort que **le projet n'aura pas d'impact biologiquement significatif, notamment sur les deux espèces à enjeux principales recensées, à savoir l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière.**

Ces données sont confirmées dans le dossier de dérogation « CNPN » rédigé par Calidris (2019), ainsi que dans le Mémoire en Réponse à la MRAE, également rédigé par Calidris en avril 2019.

*« En effet, ce projet aurait un impact négatif sur des habitats naturels favorables à l'alimentation du couple d'Aigle de Bonelli exploitant ce territoire et nuirait plus largement à la conservation de l'espèce dans le département des Bouches-du-*

*Rhône, alors même que d'autres alternatives pour développer le photovoltaïque en milieu urbanisé ou fortement artificialisé restent à exploiter ».*

**Réponse du porteur du projet :**

Ainsi que cela a été démontré par les données environnementales collectées depuis de nombreuses années, **la zone du projet (au sens de l'emprise du projet photovoltaïque Thomasol) ne présente aucune attractivité pour l'alimentation de l'espèce. Il n'y a pas de vivier de proies sur la zone d'emprise, ni de structures dans le paysage susceptible de permettre aux Aigles de se poster à l'affût.** Il convient de noter que la haie de Cannes de Provence qui constitue le pourtour du site du projet ne peut en aucun cas soutenir le poids d'un Aigle de Bonelli, et donc constituer un perchoir.

Pour rappel : « *La zone de Font de Leu/Thomasol est une zone de divagation des individus d'Aigle de Bonelli, mais celle-ci ne constitue pas une zone de chasse. Ces observations sont convergentes avec les éléments du DOCOB de la ZPS « Chaîne de Calissanne » qui montrent, cartographie à l'appui, que le cœur du domaine vital de cette espèce est situé sur la chaîne. Par ailleurs, le fond de nid ramassé lors du bagage des deux jeunes en Avril 2018 montre que les oiseaux se nourrissent de proies peu ou pas présentes sur la zone de Font de Leu » (source : Note de synthèse sur les Comités de Pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols, novembre 2018).*

*« Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur le fait qu'un long contentieux a déjà été jugé sur ce site pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque, conclu par la confirmation d'annulation des permis de construire (Cour administrative d'appel de Marseille, 21 février 2017). Il semble donc inopportun de proposer à nouveau un projet sur le même secteur ».*

**Réponse du porteur du projet :**

L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 21 février 2017 (concernant un 1<sup>er</sup> permis de construire obtenu le 13 août 2013) s'est appuyé sur un précédent dossier réalisé en 2011.

Les motifs d'annulation retenus par la Cour sanctionnaient pour mémoire :

- une incompatibilité avec le SCOT Agglopoie Provence des zonages Ne du PLU et NDe de l'ancien POS, sanctionnés pour insuffisance du rapport de présentation (évaluation environnementale et justification du classement en zone Ne), et rendant de fait applicables les dispositions du Règlement national d'urbanisme (RNU). Or, les installations du précédent parc ont sur ce fondement été jugées incompatibles, eu égard à leur importance, avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain.

- **Ces motifs d'annulation ont été purgés via la mise en œuvre d'une procédure de révision du PLU de la commune de Lançon-**

**Provence, approuvée par délibération en date du 13 décembre 2017. Le PLU révisé a ainsi complété et enrichi le rapport de présentation, modifié le parti d'urbanisme du PADD et retravaillé le règlement de la zone Ne afin, précisément, de répondre à l'ensemble des griefs formulés par la juridiction administrative.**

- une insuffisance de l'évaluation des incidences « Natura 2000 » et de l'étude d'impact concernant l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière et le Circaète Jean le Blanc, l'absence d'analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations et la persistance d'un doute sur les impacts du projet sur les espèces en cause.
- **Là encore, les nouvelles études réalisées pour le projet de parc photovoltaïque Thomasol répondent en tous points à ces exigences, et démontrent l'absence d'impacts biologiquement significatifs sur les espèces considérées.**

Ainsi le présent dossier tient compte des motifs d'annulation retenus par la Cour.

Il est étayé d'une documentation prenant en compte les données recueillies entre 2009 et 2018. Il se fonde sur de nouveaux inventaires et observations, ainsi que sur le suivi effectué entre 2015 et 2018 par le Comité de Pilotage animé par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, agrémenté d'une analyse précise du comportement et du rôle fonctionnel de la zone du projet pour le couple d'Aigles se reproduisant dans la chaîne de Calissanne, à 2 km du projet. **Tant l'écologie de l'espèce que ses aptitudes phénotypiques et les capacités d'accueil du site ont été réétudiées et précisées.**

Le nouveau dossier soumis à l'enquête publique présente de manière traçable les données environnementales liées à l'Aigle de Bonelli collectées *in situ*, lesquelles sont mises en perspective avec la bibliographie liée à cette espèce pour illustrer le raisonnement aboutissant à la conclusion que le projet n'aura pas d'incidence significative sur la conservation de cette espèce.

**En l'état du travail d'expert réalisé, il ne subsiste par conséquent aucun doute raisonnable quant à l'absence d'incidence du projet sur l'Aigle de Bonelli.**

**02 juillet 2019 – Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*« Préalablement, le projet de PLU a permis le déclassement de la parcelle initialement située en zone agricole vers un classement en zone Ne, ceci malgré l'avis défavorable rendu par Mme Catherine Puech, commissaire enquêteur, et de nombreuses personnes publiques associées (dont la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et la DDTM des Bouches-du-Rhône).*

*Ce changement d'affectation est en contradiction avec toutes les doctrines d'implantation de parcs photovoltaïques au sol et notamment avec le cadre régional*

*pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA, février 2019), qui spécifie :*

*« Les zones à écarter : L'implantation dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes : d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou PLUi) ; s'être assuré, selon une analyse multicritères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ; sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.*

*Les espaces agricoles, notamment cultivables ou utilisables pour les troupeaux d'élevage, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables et sans enjeux environnementaux.*

*« Zones à enjeux forts : espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier (...) le domaine vital de l'Aigle de Bonelli) ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

1.- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lançon-Provence a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2017. Il est opposable depuis le 20 décembre 2017, et remplace donc le précédent PLU approuvé en 2013.

Comme indiqué précédemment, cette procédure de révision du PLU a complété et enrichi le rapport de présentation, modifié le parti d'urbanisme du PADD et retravaillé le règlement de la zone Ne afin, précisément, de répondre à l'ensemble des griefs formulés par la juridiction administrative.

L'un des axes de développement du PADD est précisément d'« *encourager la valorisation des énergies renouvelables en favorisant notamment l'accueil d'installations produisant de l'énergie solaire, compatibles avec la qualité des paysages et des milieux naturels* », ce qui est clairement le cas du projet Thomasol.

On peut relever également que **lors du conseil municipal du 27 juin 2019 à 19h, les élus de la commune de Lançon-Provence ont une nouvelle fois délibéré en faveur du projet :**

*« Le Conseil Municipal de la Commune de Lançon-Provence, après avoir pris connaissance de l'intégralité des pièces composant le dossier d'enquête et après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents,*

*A DECIDÉ de soutenir ce projet qui s'intègre parfaitement dans les perspectives et objectifs de transition énergétique et de développement durable définis à la fois au plan national et européen et déclinés au sein du PLU approuvé de la Commune » (p. 8).*



S'agissant plus particulièrement de l'avis défavorable alors rendu par le commissaire enquêteur sur le projet de PLU, on rappellera qu'il se fondait précisément, d'une part, sur l'annulation de la zone Ne du précédent PLU par la juridiction administrative et, d'autre part, sur une absence de justification suffisante de ses choix de zonage à l'appui d'une évaluation environnementale Natura 2000 détaillée.

Sa conclusion était la suivante : « *En l'absence d'une analyse précise des sites soustraits aux espaces agricoles et aux espaces naturels sur l'ensemble de la commune, pour apprécier leur impact global sur le patrimoine communal, le classement Ne est injustifié* ».

S'agissant de l'annulation du précédent permis par la juridiction administrative, il est renvoyé aux observations qui précèdent.

S'agissant de la justification du choix de zonage, elle est bien comprise dans le Rapport de présentation du PLU. Si le commissaire déplorait en ce sens une absence d'analyse précise des sites soustraits aux espaces agricoles et naturels, il faut rappeler que le classement en zone Ne n'emporte pas en lui-même d'effet sur l'environnement. Seul le projet susceptible d'y être développé pourrait être en mesure de porter une telle atteinte à une composante environnementale.

Il appartient alors au porteur de projet de produire une étude d'impact complète sur les effets de son projet, et c'est au regard de ces effets propres au projet que celui-ci sera ou non refusé.

En l'occurrence, le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact complète, encore complétée et réactualisée par les résultats de l'expertise judiciaire des sols, et par les éléments apportés en réponse à la MRAe (suivant encore de nouvelles observations sur site). Ces éléments concluent à l'absence d'impact notable du projet, tant sur la flore que sur la faune et l'avifaune.

**Non seulement le site du projet a fait l'objet d'études et inventaires complets sur plusieurs années, mais même les sols ont été analysés à plusieurs reprises, sur site et en laboratoire (entre 2009 et 2018, en tests aveugles) et en dernier lieu en 2018 par la voie judiciaire, au contradictoire de la Chambre d'agriculture.**

**Toutes ces études concordent sur le fait que les sols présentent une salinité élevée, empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture.**

En dernier lieu, le Rapport de l'Expert judiciaire Monsieur Thierry Valleix rendu le 12 décembre 2018 vient ainsi clore le débat quant à un éventuel classement en zone agricole, que suggérait entre autres la Chambre d'agriculture dans son avis défavorable rendu sur le projet de PLU.

**Le PLU de Lançon-Provence est ainsi en accord avec les conclusions de l'Expert judiciaire.**

2.- En ce qui concerne le « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (février 2019), il constitue un guide qui a bien été pris en compte dans le cadre du projet.

Pour mémoire, les points suivants ont été pris en compte dans la détermination de la zone d'implantation du projet :

- La possibilité d'implantation sur plusieurs communes alentour ;
- Les différents sites d'implantation possibles pour un parc photovoltaïque (carrière, décharges, etc.) ;
- La réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, contraintes réglementaires, etc.) ;
- Les contraintes techniques des sites étudiés (ensoleillement, superficie, etc.) ;
- La non-concurrence des sites aux activités agricoles (élimination des zones agricoles incluant les secteurs cultivés en oliviers et en vignes) ;
- L'impossibilité de donner une autre orientation à l'usage des terrains (renaturation par exemple) ;
- Les enjeux écologiques et environnementaux notables.

**Deux dossiers de justification du choix du site du projet, s'appuyant sur une analyse multicritère (notamment techniques et environnementaux) ont ainsi été réalisés.** Ces deux documents, l'un préparé par le bureau d'études ATER Environnement, l'autre par le bureau d'expertises environnementales CALIDRIS sont complémentaires.

Le premier, intitulé « *justification du choix du site et de son moindre impact environnemental* » va très au-delà de ce qui a été demandé par l'autorité environnementale, et présente une étude complète des variantes et possibilités d'implantation sur un périmètre élargi au territoire des 5 communes comprises dans l'aire d'études éloignée du projet (5 km). Ce sont l'ensemble des sites possibles, en application des orientations du SCOT qui ont été étudiés.

Ainsi dispose-t-on désormais non seulement d'une **justification précise et argumentée de la compatibilité du projet avec le SCOT**, mais bien au-delà, et alors que cela n'est nullement requis, de la parfaite conformité de ce projet avec ledit SCOT.

Le deuxième document listé, intitulé « *note sur les raisons du choix du terrain d'implantation du projet photovoltaïque Thomasol* » vient en complément de cette première analyse, qu'il applique plus précisément à l'ensemble du domaine de Calissanne, démontrant que, non seulement l'implantation retenue était bien la seule alternative possible, mais qu'elle respecte en outre tous les niveaux de contraintes liées à l'environnement et à la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées. Cette analyse a d'ailleurs été commandée, dans ce but, à un ingénieur ornithologue.

**Tous deux concluent donc à la pertinence du choix du site de Font de Leu ; tant à une échelle très large, couvrant le territoire de plusieurs communes, qu'à l'échelle du Domaine de Calissanne.**

En ce qui concerne la préservation des espaces agricoles, il est notamment indiqué dans le document que : « *Les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et **ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables.*** ». C'est le cas du projet Thomasol.

Quant aux enjeux écologiques du site, ils ont été étudiés finement en se basant sur de nombreux passages sur site par des écologues. Les conclusions écologiques sont en accord avec le document (« Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur »), et concluent à un enjeu fort sur l'Aigle de Bonelli.

**Pour autant, les impacts d'un projet ne sont pas à proprement parler liés aux enjeux du site. D'un point de vue écologique, un enjeu est lié à la présence d'espèces ou d'habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniaux (ces deux termes étant utilisés en synonymes). Les enjeux une fois définis permettent de lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts dus au projet.**

Ainsi, pour chacune de ces espèces, il a été évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Par exemple, il ne fait aucun doute que l'Aigle de Bonelli représente un enjeu fort sur le site, et plus largement à une très grande échelle. Néanmoins cette espèce ne chasse pas sur le site et ne fait que le survoler très ponctuellement, de ce fait aucun impact n'est attendu dans le cadre du projet.

Enfin, il ressort également des conclusions de l'Expert judiciaire Monsieur Thierry Valleix (Cf. *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8) que seul un pastoralisme occasionnel ou d'appoint est possible sur le site.

Ce point a en tout état de cause été pris en compte par le porteur de projet, qui a d'ores et déjà passé un contrat avec un berger.

*« Le pétitionnaire à travers la réalisation de cinq études a voulu démontrer la faible valeur agronomique de la zone d'implantation du projet (ZIP). Pour autant la valeur pastorale reste entière et constitue bien une activité agricole et cette parcelle a historiquement vu se développer une activité agricole ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Les conclusions des expertises réalisées sont présentées ci-avant et démontrent bien l'impossibilité de développer une activité agricole pérenne sur le site (Cf. *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8 / Rapport d'expertise judiciaire, décembre 2018, pages 33 et 34).

Ce fait est par ailleurs confirmé par l'historique du site présenté en page 10 du dossier intitulé « *Note sur les raisons du choix du site du terrain d'implantation du*

*projet photovoltaïque Thomasol*», réalisé par Calidris en 2019, et qui montre l'abandon forcé des seules tentatives de mise en culture effectuées sur le site, qui n'ont historiquement rien donné. Il n'est donc pas envisageable de poursuivre dans une voie non viable économiquement, et que les sols ne peuvent pas soutenir. Cela ne ferait que nuire non seulement au gestionnaire, mais aussi et surtout à l'environnement (pour tenter de préserver les récoltes, il faudrait notamment irriguer massivement les cultures et réaliser un drainage très important).

S'agissant du pastoralisme, il est renvoyé au point précédent (Cf. également *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8).

*« Nous souhaitons rappeler que le précédent projet de parc solaire de Font de Leu portait sur la même surface et sur la même parcelle. Ce projet a été annulé suite à plusieurs procédures devant le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat. Ainsi, la mise en compatibilité du POS, le projet de PLU, le permis de construire précédent et la dérogation ministérielle à la destruction d'habitats favorables à l'Outarde canepetière et à l'Aigle de Bonelli ont été annulés pour les raisons principales suivantes :*

- *L'incompatibilité avec le SCoT de l'Agglopolé de Provence qui prévoit que l'implantation de centrales photovoltaïques dans les milieux naturels et agricole est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ; et exige que les projets soient pensés à l'échelle intercommunale (voir prescription du SCoT, Document d'Objectif Général, p.188) ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation quant au classement des terrains au regard des orientations du PADD de la commune de Lançon qui a pour objectif de maintenir la qualité et la diversité des paysages agricoles et naturels, de protéger les grands équilibres écologiques et de pérenniser la diversité des entités agricoles (p17 – 18 PADD) ;*
- *L'insuffisance de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact. »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Il sera ici plus particulièrement renvoyé aux observations émises en réponse au CEN Languedoc-Roussillon (Cf. *supra*, p.9-14), ainsi qu'aux développements qui précèdent.

Pour rappel, **l'ensemble des vices sanctionnés par la juridiction administrative ont été purgés, tant par le nouveau dossier de PLU que par le nouveau dossier de permis objet de la présente enquête.**

**Le choix du site est confirmé par une analyse multicritère réalisée sur un périmètre élargi** au territoire des 5 communes comprises dans l'aire d'études éloignée du projet (5 km). Ce sont l'ensemble des sites possibles, en application des orientations du SCOT qui ont été étudiés. Il est également confirmé à l'échelle du domaine de Calissanne.

S'agissant plus particulièrement de la compatibilité du projet avec le SCOT AGGLOPOLE PROVENCE, on ajoutera qu'aux termes de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme : « *peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

De ce point de vue, et notamment au regard du SCOT qui classe ce secteur en zone « agro-naturelle », un classement en zone N est parfaitement régulier. Il n'a d'ailleurs jamais été jugé, par aucune des juridictions saisies, que ce secteur devrait être classé en zone A.

En réalité, la question ressort d'une alternative extrêmement simple :

- ou bien, par zone « agro-naturelle » il faut entendre zone agricole et, dans ce cas le SCOT, en ce qui concerne ce territoire est entaché d'une erreur de fait pure et simple, actée en dernier lieu par le Rapport d'Expertise judiciaire,
- ou bien, il faut entendre cette zone « agro-naturelle » comme étant à vocation agricole ou naturelle et, dans ce cas, il n'y a évidemment aucune incompatibilité à classer le terrain en zone N.

Quant à la légalité de l'indice « e » attaché à ce classement en zone N (indice dont la vocation est de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque) elle est là encore parfaitement justifiée tant par le PLU que, *in concreto*, par les études jointes au dossier de permis (voir également les développements qui précèdent, notamment p.11-14).

**« Nous souhaitons faire un rappel des enjeux environnementaux sur les terrains concernés. Sur cette parcelle se trouvent une faune diversifiée et abondante, soulignée par le bureau d'étude Calidris dans le volet faune, flore et habitats naturels de l'étude d'impact, ainsi que son aspect relictuel dans ce pourtour de l'étang de Berre :**

*« Une liste de 51 espèces a été dressée sur la zone d'étude. La zone d'étude présente des caractéristiques devenues désormais rares dans la plaine de La Fare. En effet, elle constitue l'un des derniers secteurs présentant des vastes étendues ouvertes. De fait, elle offre une attractivité très forte aux espèces à affinité steppique ou inféodées aux milieux ouverts » p.58, Calidris.*

*« La zone d'étude rapprochée présente une forte diversité d'espèces. Elle constitue l'un des derniers secteurs présentant de vastes étendues ouvertes herbacées, espaces devenus rares dans la plaine de la vallée de l'Arc. De fait, elle offre une attractivité très forte aux espèces à affinité steppique ou inféodées aux milieux ouverts » p.61, Calidris.*

*Cette diversité apporte ainsi un espace favorable à l'alimentation du couple d'Aigles de Bonelli nichant à environ 2 km et pour lequel un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a été mis en place en 1996 pour assurer la quiétude du site de nidification. Un couple stable niche depuis 2017, après des années sans*

*reproduction en raison d'un turn-over très important des individus. En 2018, le couple a mené 2 jeunes à l'envol, 10 ans après le dernier succès de reproduction (2 jeunes à l'envol en 2008).*

*L'étude d'impact présentée aujourd'hui reprend les données et rapports précédents, sans en reprendre toutes les conclusions.*

*On pouvait lire dans le rapport réalisé en 2012 « Projet de parc photovoltaïque sur le domaine de Calissanne : Parc « Font du Leu » volet naturel de l'étude d'impact Juillet 2012 » BIOTOPE / EDFEN p62 : « Cette étude a permis de révéler l'utilisation de la zone d'étude par l'Aigle de Bonelli (...). Il se trouve que cette zone présente par ailleurs une bonne disponibilité alimentaire pour l'Aigle de Bonelli. En effet, de nombreux contacts avec la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ont pu être effectués tout au long de l'année, auxquels s'ajoute la bonne représentation des Choucas des tours (*Corvus monedula*) et du Pigeon domestique (*Columbia livia*) »*

*« Pour résumer, la zone d'étude et le parc de Ferme Neuve s'insère dans le domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli. Celle-ci semble être utilisée principalement lors des phases d'installation du couple et de la ponte de la femelle. La ressource alimentaire présente au sein de la zone d'étude n'est sans doute pas étrangère à cette utilisation. ».*

*« La zone d'étude est donc une zone de chasse qui peut être caractérisée de « fréquemment prospectée », d'autant que les peuplements en espèces proies (lapin de garenne et Perdrix rouge) y abondent ».*

*On peut lire aussi dans le tableau récapitulatif p.102/187 que l'espèce Aigle de Bonelli a un statut de présence « avérée en chasse ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

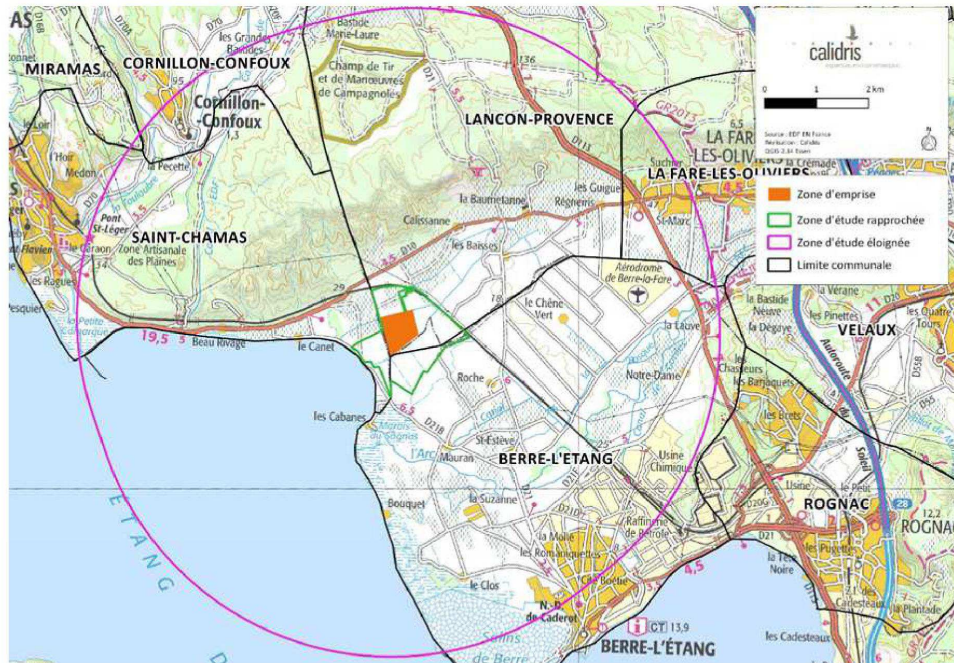
Les éléments issus de l'étude d'impact de 2011 ne peuvent être comparés au dossier soumis à l'enquête, lequel est augmenté de nouvelles expertises, plus récentes et bien plus longues sur la durée.

Il existe également une différence entre « la parcelle du projet » et la « zone d'étude ». En effet, bien que les deux zones soient liées - la parcelle du projet étant située dans la zone d'étude - elles présentent des enjeux très différents.

La manière dont les études ont été réalisées est explicitée dans le rapport mis à l'enquête (dossier de dérogation « CNPN » de Calidris (2019), pages 88 à 129, Mémoire en réponse à la MRAE, Calidris (2019), pages 10 à 13, Etude d'impact, Calidris (2018), pages 19 à 51).

Ainsi, la zone d'étude est bien plus large que la zone du projet. Elle a été adaptée en termes de surface en fonction des espèces concernées (cf. Dossier de dérogation « CNPN » pages 88 et 89, Calidris, 2019).

On ne peut donc pas considérer les enjeux identifiés à l'échelle de la zone d'étude rapprochée (périmètre en vert sur la carte ci-après) comme étant ceux de la zone d'emprise du projet (périmètre orange sur la carte ci-après).



*Carte 3 : Aires d'étude autour de la zone d'emprise (source : Dossier de dérogation « CNPN », Calidris, 2019)*

C'est notamment le cas pour les proies consommées par l'Aigle de Bonelli, dont on ne peut que constater qu'elles sont absentes (Lapin de garenne) ou quasi-absentes (Perdrix rouge) de la zone d'emprise du projet, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie.

**Ces proies se trouvent essentiellement dans la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, et non dans la zone du projet photovoltaïque.**

Ainsi, dans le cadre de l'opération de baguage des deux aiglons réalisée le 25 avril 2018, le « fond d'aire » du nid (résidus de repas présents dans le nid) laissait apparaître des restes de Lapin, Pie bavarde, Faisan, et probablement de Perdrix. Ce régime alimentaire apparaît conforme à celui décrit dans la littérature (Rozen Morvan, 2007. Aigle de Bonelli : méditerranéen méconnu. Edition Biotope, 304p).



*Figure 1 : Fond d'aire collecté le 25 avril 2018 lors du bagage des deux aiglons sur le site de la carrière de Calissanne (source : Dossier de dérogation « CNPN », Calidris, 2019)*

On soulignera également en ce sens que l'ancêtre du CEN PACA (l'association CEEP) avait réalisé une note en 1996 pour justifier la limite des 580 ha de la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, en listant le régime alimentaire de l'Aigle : lapins, perdrix, faisan, goéland, pies, choucas, lézards ocellés/verts (*Bilan de la reproduction de l'Aigle de Bonelli, année 1990 - Calissane- CEEP - 1990*, par Patrick Baille et le Groupe Rapaces du CEEP ; Cf. également « *Reproduction de l'Aigle de Bonelli à Calissanne en 1994-1995-1996* », document non signé mais liste d'observateurs correspondant au CEEP (Alain Marmasse) : Les proies sont exactement les mêmes que précédemment (l'écureuil en plus).

Or, il a été démontré dans les nombreux inventaires réalisés qu'aucune de ces espèces n'est particulièrement présente sur le Projet Thomasol, étant également rappelé qu'il n'y a pas d'arbres sur le site (les lapins notamment sont absents alors qu'ils sont la proie principale, idem pour les écureuils et pour le Lézard ocellé, la Perdrix rouge quant à elle est présente sur la zone d'étude, mais aucun cantonnement ou reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016, ni même les années précédentes, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie).

L'arrêté préfectoral du 01/07/1996 portant création de l'arrêté de Biotope indique également : « *Considérant le rapport scientifique du CEEP justifiant la protection du territoire considéré* ».

**C'est donc le CEEP, ancêtre du CEN PACA qui a défini les zones d'intérêt pour « l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie » de l'Aigle de Bonelli, sur près de 600 ha, sans inclure la zone de Font de Leu ou même la plaine. Il les a**



confirmées 10 ans plus tard lors de la réunion en Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 1<sup>er</sup> avril 2005. La zone de Font de Leu n'y apparaît jamais.

Enfin, le document de présentation annexé indique encore très clairement que **la zone de Font de Leu ("unité 13") n'est ni une zone de nidification, ni une zone d'alimentation et de repos, ni une zone de migration, ni une zone d'hivernage pour l'Aigle de Bonelli. Même l'Outarde n'est pas mentionnée à Font De Leu.**

*« Seulement 35 couples d'Aigles de Bonelli nicheurs subsistent en France en 2018, il s'agit là d'une espèce particulièrement menacée faisant l'objet d'un plan national d'actions. Le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli validé en 2013 pour la période 2014-2023 recommande un absolu évitement des parcs photovoltaïques et éoliens industriels dans les zones de références « Action 2.2 du PNA : Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels », dont l'enjeu est souligné dans la lettre de mission du ministère aux préfets concernés, accompagnant la mise en œuvre de ce PNA « ... lors de l'instruction des projets industriels liés aux énergies renouvelables (parcs éoliens et centrales solaires au sol) pour lesquels le PNA recommande leur absolu évitement » (pièce jointe). »*

*Dans le cadre de l'action 4.5 du PNA Aigle de Bonelli, « Etudier les domaines vitaux et identifier les zones d'erraticisme de l'espèce », un suivi télémétrique est mis en œuvre avec pour objectif de suivre un individu par couple d'Aigles de Bonelli nicheur en France afin de préciser les contours des domaines vitaux.*

*Le suivi télémétrique de la femelle du couple de Calissanne a débuté en novembre 2018 et s'est interrompu en mars 2019 suite à la mort de celle-ci. Une estimation très préliminaire et incomplète de son domaine vital a été obtenue (4 mois de suivi dont 2 pendant l'incubation / élevage des jeunes).*

*La fréquentation de la zone de Font de Leu est incontestable et s'accorde avec la zone de préférence DV AB (disponible sur la base de données cartographiques de la DREAL PACA GeoIDE), englobant la zone d'implantation du projet. Il est d'ailleurs surprenant que le bureau d'études Calidris ne fasse pas mention de ce zonage dans son étude, qui semble également méconnaître la notion de domaine vital. Un domaine vital intègre les zones d'activités d'une espèce, comportant la zone de nidification ainsi que les zones nécessaires à son alimentation, à la surveillance de son territoire, à ses déplacements ou à son repos. C'est donc l'intégrité de son domaine vital qui doit être prise en compte et non uniquement le site de nidification et la « zone de chasse principale » comme indiqué dans la carte présentée p.16 de la réponse à la MRAE. C'est bien à l'échelle des zones de référence que cette espèce doit être prise en compte (cf lettre de mission accompagnant la mise en œuvre du PNA).*

*L'utilisation de cette zone d'implantation du projet par les aigles s'explique par l'abondance de proies qui s'y trouvent (perdrix notamment, voir page 156 de l'étude de Calidris) et tout un cortège d'oiseaux. La valeur biologique et l'aspect relictuel du secteur en est souligné par Calidris. Par ailleurs, le pourtour de la ZIP se caractérise par la présence de haies et de perchoirs qui constituent de très bons postes d'affût utilisés par les aigles pour chasser ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Au vu des remarques du CEN PACA, il apparaît que des études ont manifestement été réalisées sur des terrains dont ils n'ont pas la jouissance et auxquels ils n'ont pas accès (les terrains du Domaine de la Calissanne sont privés et l'accès en est restreint afin d'assurer la tranquillité du couple d'Aigles de Bonelli et assurer des conditions optimales pour sa reproduction). Des relevés ont donc été réalisés sur un site sans accord du propriétaire et n'ont pas été transmis (pas d'informations disponibles sur le site du Muséum d'histoire naturelle).

Sur le fond, il sera ici plus particulièrement renvoyé aux observations émises en réponse au CEN Languedoc-Roussillon, s'agissant notamment du PNA, du domaine vital réglementaire de l'Aigle et de sa zone d'alimentation (comprenant des villages entiers, autoroutes, zones commerciales, ICPE, etc.).

**En l'occurrence, la zone d'emprise du projet n'est que très ponctuellement survolée par ces oiseaux. Le domaine vital de l'Aigle, là où se déroulent les activités de chasse et d'élevage des jeunes, est situé sur la chaîne de Calissanne, hors de la zone du projet, par ailleurs située hors du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.**

De même, pour lever tout malentendu, les écrits auxquels le CEN PACA fait référence concernant la prétendue abondance de perdrix sont repris en version originale ci-dessous :

*« Concernant la Perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude mais le peuplement et le succès de reproduction apparaissent très variables d'une année à l'autre. Ainsi, aucun cantonnement et aucune reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016 ni même les années précédentes. Les fortes densités de sanglier sont probablement un facteur limitant important pour cette espèce qui niche au sol.*

*L'espèce est par contre très abondante dans les garrigues de Calissanne, bénéficiant de cultures faunistiques et de prélèvements cynégétiques limités.*

*Cette espèce peut se montrer très tolérante vis-à-vis de la nature du projet et celui-ci ne pas occasionner de perte de zone d'alimentation.*

*De ce fait, **l'impact global sur cette espèce est jugé très faible.** »*

C'est donc sur les garrigues du domaine de Calissanne, qui constituent une partie du cœur de domaine vital de l'Aigle de Bonelli, que cette espèce est particulièrement abondante, et non sur la zone d'emprise du projet.

*« Le rédacteur méconnaît le régime alimentaire de l'espèce, qui n'a pas pour proies communes l'Outarde canepetière ou le Goéland leucopnée comme indiqué page 186, les informations relatives à ce régime étant pourtant disponibles dans la littérature (exemple article « Multi-scale effects of nestling on breeding performance*

*in a terrestrial top predator inferred from stable isotope analysis » Resano-Mayor J. et al, 2014, PLOS ONE). Les proies classiques demeurent les plus représentées dans le régime alimentaire des aigles français lors de l'élevage des jeunes en 2010 et 2011 : lapins, perdrix, pigeons, passereaux, écureuils et lézards ocellés.*

*Si l'Aigle de Bonelli peut être une espèce très opportuniste, il n'en reste pas moins que la perdrix rouge est une proie particulièrement appréciée et qu'elle est abondante sur la zone : « concernant la perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude » p156 Calidris.*

*Aussi, en raison d'une sous-estimation totale de l'impact du projet de parc solaire sur une zone de chasse importante pour le couple d'Aigles de Bonelli nichant à proximité, ce projet ne peut aboutir en l'état, au regard d'effets non négligeables sur le maintien des habitats nécessaires au déroulement du cycle biologique de l'espèce (alimentation, repos, reproduction, transit) ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Il a déjà été répondu à plusieurs reprises aux observations émises par le CEN concernant le régime alimentaire de l'Aigle.

Pour rappel, la définition des différentes aires d'étude est donnée en pages 88 et 89 du dossier de dérogation « CNPN » réalisé par Calidris en 2019.

Comme précisé ci-avant et dans le dossier de dérogation « CNPN », aucun Lapin de garenne ni trace de Lapin de garenne n'ont été observés lors des inventaires sur site, de même qu'aucun Écureuil ou trace de présence (il n'y a pas d'arbres sur le site), de même qu'aucun Léopard ocellé. La Perdrix rouge quant à elle est présente sur la zone d'étude, mais aucun cantonnement ou reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016, ni même les années précédentes, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie. Ces proies se trouvent essentiellement dans la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, et non dans la zone du projet photovoltaïque.

Concernant les passereaux, groupe taxonomique particulièrement vaste allant du Roitelet triple bandeau au grand Corbeau, tous ne sont pas des proies de l'Aigle de Bonelli.

Le régime alimentaire de l'Aigle de Bonelli est bien connu du bureau d'études Calidris et, comme précisé dans le dossier de dérogation, aucune des espèces chassées n'est présente sur le site du projet. Ces données se basent sur des inventaires réalisés sur le terrain, confirmés par une bibliographie abondante.

La « Note de synthèse sur les Comités de Pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols » (novembre 2018) indique encore que :

*« La zone de Font de Leu/Thomasol est une zone de divagation des individus d'Aigle de Bonelli, mais celle-ci ne constitue pas une zone de chasse. Ces observations sont convergentes avec les éléments du DOCOB de la ZPS « Chaîne de Calissanne » qui montrent, cartographie à l'appui, que le cœur du domaine vital de cette espèce est*

*situé sur la chaîne. Par ailleurs, le fond de nid ramassé lors du bagage des deux jeunes en Avril 2018 montre que les oiseaux se nourrissent de proies peu ou pas présentes sur la zone de Font de Leu.*

*Le CEN PACA, contacté en Juin 2018 pour obtenir les données correspondantes aux fonds de nids ramassés lors des différentes sessions de bagage antérieurs, n'a jamais donné suite aux demandes formulées indiquant que « les données avaient été égarées » pour toutes les années de suivi\*, et ce pour le couple de Calissanne uniquement. » (page 2)*

\* depuis 2004 (observations réalisées sur l'Aigle de Bonelli et sur les fonds de nids).

Enfin, en ce qui concerne la référence au Goéland leucophée, il est mentionné en page 186 de l'étude écologique : « La zone du projet est située en marge des bords de l'étang de Berre où se rassemblent des goélands exploités ponctuellement comme ressource trophique par l'Aigle de Bonelli ». Il est ainsi très clairement indiqué qu'il ne s'agit pas d'une prédation régulière, mais occasionnelle.

*« Le site de Font de Leu abrite également des **Outardes canepetières** en hivernage et quelques individus reproducteurs en période de nidification.*

*On constate que dans l'étude, il n'y a aucune prise en compte des impacts induits et cumulatifs : impact du projet sur la fonctionnalité de la portion de « lek » restante, après destruction d'un tiers de la surface qu'il occupe ?*

*Par ailleurs on constate une minimisation parfois injustifiée des impacts admis : mise en doute de la reproduction de l'outarde sur le site, avec comme arguments la gestion peu favorable du site (pâturage, broyage, divagation de chiens, de sangliers, feu), et l'absence de « preuves de nidification ».*

*Cependant les modes de gestion restent très favorables à la reproduction, même s'ils peuvent compromettre ponctuellement son succès. L'absence de preuve de reproduction ne permet pas de dire que l'espèce ne se reproduit pas. Les nids et familles sont très difficiles à trouver, même pour les spécialistes.*

*L'absence de preuve est un argument d'autant plus inopérant qu'il est utilisé uniquement pour l'outarde, et non pour les autres espèces, dont le bureau d'étude n'a pas cherché à vérifier la reproduction. Mention de « mâles satellites » non cantonnés, minimisant l'effectif réel de la population. Bon nombre de mâles dits « satellites » sont très probablement cantonnés (observés 2 à 3 fois à la même place au printemps) ».*

**Réponse du porteur du projet :**

**En préambule on notera qu'en 2019 l'espèce a disparu de la zone du projet, le mâle cantonné étant probablement mort.**

Cela étant précisé, il semble très inattendu que le CEN PACA qualifie le broyage réalisé en période de couvain et d'élevage des outardes comme un mode de gestion très favorable à l'espèce.

**En effet, la gestion par broyage des strates herbacées au printemps (pendant la période de couvain et d'élevage) pour éviter les feux (les risques locaux d'incendie sont élevés dans le secteur, et la gestion du site correspond aux recommandations du SDIS des Bouches-du-Rhône) est un facteur qui explique à lui seul l'absence de reproduction sur le site du projet.** C'est là la cause essentielle de l'échec des couvées des espèces qui nichent au sol dans l'herbe.

Si l'absence de preuve n'est certes pas la preuve de l'absence, il n'en reste pas moins que lorsque cette absence est étayée par un faisceau très sérieux d'indices, recueillis in situ pendant plusieurs années, il a tout lieu de la considérer telle quelle.

Ainsi, comme souligné dans la réponse détaillée à la MRAE en page 99, aucune femelle n'a été recensée sur le site, qui n'offre pas de milieux favorables aux femelles. Il n'est donc biologiquement pas possible qu'un nid puisse être formé.

Par ailleurs, la DREAL PACA a confirmé le 28 avril 2018 que le développement des grandes cultures maraîchères autour du Domaine de la Calissane faisait diminuer le nombre d'insectes présents sur le site en raison de l'utilisation de pesticides. Les potentiels jeunes Outardes ne pourraient donc pas non plus se nourrir sur le site du projet.

« *L'absence de preuve de reproduction* » mise en exergue par le CEN PACA est donc tout simplement la conséquence de plusieurs faits prouvés et concordants.

**« Concernant la mesure LB2016-1 p231 :**

*Aucune recherche de ratio d'équivalence entre l'impact et une éventuelle mesure compensatoire n'a été effectuée. Le sujet n'est même pas mentionné.*

*Les mesures de gestion proposées sont très vagues et incertaines : « entretien évitant l'embroussaillage, avec possibilité de rouvrir », pâturage en dehors de la période de nidification (intérêt pour l'éleveur ??? pas de pâturage pendant la production de ressource fourragère ???).*

*C'est le pétitionnaire lui-même (CIPM International) qui assurerait la gestion écologique du site de compensation sur 22 ans, sur une parcelle dont il est propriétaire et qui est déjà favorable et occupée par l'espèce ! Ainsi, aucune plus-value n'est à attendre de la gestion proposée.*

**Absence d'équivalence entre l'impact et la compensation.**

*Impact = destruction de 35 ha d'habitat favorable ; Compensation = gestion de 105 ha d'habitat déjà favorable.*

*Bien que la gestion du site de 105 ha puisse être sans doute adaptée dans une certaine mesure pour rendre le milieu plus « fonctionnel » (meilleur taux de reproduction ? meilleure quiétude en hiver ?), ces gains ne peuvent pas être chiffrés, et ne seront probablement pas à la hauteur de la perte de 35 ha de milieux « moyennement favorables ». En outre, il est admis dans les études précédentes que la « capacité d'accueil » du site de 105 ha est probablement déjà atteinte, que les densités pourraient ne pas être améliorées malgré une adaptation de la gestion (p.132/204 demande de dérogation espèce protégée EDFEN Eco-Stratégie, juin 2013 : « Le report des oiseaux sur d'autres surfaces proches demeure possible mais incertain (sachant que le nombre de mâles chanteurs est assez élevé compte tenu de la surface d'étude). »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Comme précisé ci-avant, et exposé dans le dossier CNPN et le mémoire en réponse à la MRAE, **le site du projet ne constitue pas une zone favorable au développement de l'Outarde canepetière.**

Les modes de gestion (et notamment le gyro-broyage réalisé dans le cadre des mesures anti-incendie), la configuration du terrain (pas d'arbres, pas de lieu de reproduction), les expertises de sols réalisées (très forte salinité des sols) et l'utilisation de pesticides sur les grandes cultures maraîchères alentours actent du caractère peu favorable du site du projet.

**Aucun impact biologiquement significatif n'est donc attendu sur cette espèce, de sorte qu'aucune mesure compensatoire n'est normalement nécessaire.**

Pour autant, une zone de compensation écologique particulièrement vaste a malgré tout été étudiée et réservée afin d'aider au développement de la biodiversité (mesure LB2016-1 : **Gestion de 105 ha de friches en faveur de l'avifaune des milieux ouverts**).

On rappellera que cette zone de compensation de biodiversité couvre une superficie 3 fois supérieure à celle du projet, bien au-delà du ratio d'équivalence à respecter entre l'impact (ici faible à nul) et la mesure compensatoire proposée.

Par ailleurs, la gestion du pâturage ovin a d'ores et déjà été contractualisée avec un berger, et convient aux parties prenantes.

La gestion écologique du site, explicitée au dossier sera en outre assurée sous le contrôle d'experts extérieurs et en accord avec la DREAL.

*« Suite aux autorisations d'effarouchement et de tirs sur l'aéroport de Marseille concernant les outardes, dont l'envol peut créer un risque de sécurité publique, il est possible que ces tirs aient fait diminuer la population locale.*

*Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de février 2016 sur la situation sur l'aéroport enjoint aux autorités d'être extrêmement attentives aux projets pouvant nuire à l'Outarde : la neuvième et dernière*

*recommandation du rapport demande de « Continuer d'intégrer de façon très attentive dans la gestion des autorisations administratives, aux niveaux départemental et régional, la préservation des espaces naturels favorables aux Outardes ». »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

La neuvième et dernière recommandation du CGEDD ne concerne pas le projet et est donc respectée, puisque les expertises de terrain ont montré que l'espèce ne s'y reproduit pas, et n'hiverné pas sur la zone, de même que ses marges.

La zone du projet n'est pas utilisée par l'espèce, et ne lui est pas favorable.

*« Par ailleurs de nombreux autres enjeux sont listés dans l'étude d'impact (perte de territoire de chasse pour l'alimentation du circaète, des rolliers, busards, perte de sites de nidification pour le bruant proyer) sans qu'aucune mesure adaptée ne soit proposée pour compenser cette perte.*

*Ainsi l'évaluation des incidences conclut à une absence d'impact de manière très générale et ne propose donc la mise en œuvre d'une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (p. 226 Calidris). La mesure « Loi Biodiversité » ou la « mesure compensatoire » proposée de gestion de 105 ha en faveur de l'avifaune des milieux ouverts n'apportent ni plus-value ni compensation réelle puisque le site est déjà favorable et qu'il accueille déjà les espèces impactées par le projet THOMASOL. »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

**Pour rappel, la notion d'enjeu est indépendante de la notion d'impact : la première s'intéresse uniquement à ce qu'il se passe sur un site, sans prendre en compte les impacts du projet.** Un enjeu est lié à la présence d'espèces ou habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniales (ces deux termes étant utilisés en synonymes). Les enjeux une fois définis permettent de lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts du projet. Ainsi, pour chacune de ces espèces, il sera évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Par exemple, il ne fait aucun doute que l'Aigle de Bonelli représente un enjeu fort sur le site, point sur lequel le CEN PACA et le bureau d'études Calidris sont en accord. Néanmoins cette espèce ne chasse pas sur le site, elle ne fait que le survoler et ce très occasionnellement. De ce fait, aucun impact n'est attendu du projet photovoltaïque Thomasol sur cette espèce.

En l'absence de disponibilité alimentaires suffisantes, il n'existe de la même manière aucun impact notable pour les espèces visées en référence, le dossier étant particulièrement clair et exhaustif sur ces aspects. S'agissant du Bruant proyer, les mesures d'évitement et de suivi nécessaires ont bien été prévues au dossier.

*« Par ailleurs la « gestion » de l'APPB de Calissanne présenté p236 (LB2016-2) n'a aucune pertinence, puisque cet APPB encadre déjà les pratiques pouvant nuire à la quiétude d'un couple reproducteur, et que leur zone de chasse s'étend bien au-delà de l'APPB. Aucune mesure n'est d'ailleurs précisée si ce n'est des « mesures simples de gestion » puis des mesures de « gestion des accès ».*

**Réponse du porteur du projet :**

Le règlement de l'APPB n'est pas un plan de gestion, il encadre simplement les interdictions de pénétration, d'escalade, de dérangement, etc. Il ne constitue donc pas un plan de gestion qui planifie et organise les actions en faveur des milieux naturels.

Ainsi apparaît-il pertinent d'y ajouter un mode de gestion favorable du site afin de favoriser la biodiversité, et donc indirectement le développement de l'Aigle de Bonelli.

On notera par ailleurs que les mesures simples de gestion ne sont pas les moins efficaces. La garde du site montre par exemple son efficacité, la reproduction de l'espèce ayant précisément repris lors de la remise en place d'une surveillance du domaine (avec naissance de jeunes). Au vu du nombre de personnes reconduites hors du domaine (naturalistes ou non), cette action est de loin celle qui est la plus à même d'assurer la tranquillité des oiseaux, facteur essentiel du succès de leur reproduction.

On peut également souligner que la remise en culture des oliviers situés en majeure partie dans la zone de l'APPB (installation du goutte à goutte) a permis d'augmenter la population de perdreaux sauvages, qui viennent boire et se nourrir dans les oliviers, ainsi que des lapins, du fait de la mise en culture de luzerne au milieu des parcelles de vignes situées dans la zone de l'APPB (afin d'éviter qu'ils mangent les feuilles des nouvelles plantations de vigne). Elle a aussi permis l'éradication de la myxomatose qui les décimait. Cette mesure de gestion a ainsi directement participé au développement des populations d'espèces qui servent à l'alimentation de l'Aigle de Bonelli dans la zone de l'APPB.

*« Concernant les chiroptères, les inventaires présentés datent de 2010, une mise à jour aurait dû être réalisée. Ces inventaires étaient d'ailleurs insuffisants (2 nuits hors période de pic de présence des chiroptères des gîtes avoisinants). Pour autant, de nombreuses espèces ont été contactées, soulignant l'intérêt du site pour ces espèces. La vérification de l'occupation des gîtes bâtis et des platanes n'ayant pas été réalisée, il demeure des lacunes importantes sur le diagnostic. Les impacts de la stérilisation du site ne peuvent donc pas être nuls et l'attractivité du parc solaire pour les insectes ne s'appuie sur aucun constat scientifique. Les affirmations d'un impact nul après mesure sont donc irrecevables ».*



### **Réponse du porteur du projet :**

Contrairement à ce qui est indiqué ici, de nouvelles observations et compléments d'étude ont été réalisés en 2018 pour les chiroptères, et sont bien entendu intégrés au dossier (le dossier aujourd'hui soumis à l'enquête est un nouveau dossier, celui présenté en 2011 n'étant plus d'actualité).

Les vérifications nécessaires ont été effectuées, dans le respect du principe de proportionnalité posé à l'article R122.5 du Code de l'environnement, et les impacts réétudiés.

Les conclusions émises quant à l'absence d'impact notable (impacts faibles à nuls) sont également dûment justifiées. On rappellera par ailleurs que le projet s'attachera à maintenir les corridors de déplacement des chiroptères.

*« Sur l'examen des sites de substitution :*

*Lors de l'étude initiale, 3 parcs photovoltaïque étaient envisagés : Font de Leu (parc 2), Sainte Modeste (parc 1) et Ferme Neuve (parc 3). Au regard des conclusions, c'est le parc avec des sensibilités écologiques et paysagères modérées à fortes qui a été sélectionné (parc 2), ce qui pose question [...].*

*Par ailleurs, dans la réponse à la MRAE on peut lire p8 :*

*« Les sites restants ont fait l'objet d'une analyse de leur caractère naturel ou non. Il s'agit des sites suivants : la carrière au Nord de Lançon-Provence, une ancienne décharge de Lançon-Provence, un site de Saint-Chamas situé à proximité de la voie ferrée. Suite à cette analyse des sites, de leur potentiel pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol et de leur caractère agricole ou naturel ; le site de Font de Leu apparaît comme le site présentant un moindre impact environnemental : pas de concurrence avec l'activité agricole ; un caractère naturel a globalement faible intérêt écologique comparé aux sites étudiés ».*

*Il apparaît très surprenant que le site de Font de Leu où est mentionnée la présence de 51 espèces d'oiseaux, dont les espèces bénéficiant de Plan nationaux d'actions, soit d'un intérêt écologique moindre qu'une carrière, qu'une ancienne décharge et un site à proximité de la voie ferrée.*

*Il apparaît donc que l'étude des zones de substitution n'est pas satisfaisante et que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Pour rappel, l'analyse des sites de substitution a été plus particulièrement faite dans le cadre de deux dossiers dédiés, réalisés tant à l'échelle du SCOT qu'à l'échelle du Domaine de Calissanne. **Une analyse multicritères répondant à la demande de la MRAe, et même au-delà, justifie de la détermination de la zone d'implantation du projet**, au regard notamment des points suivants :

- La possibilité d'implantation sur plusieurs communes alentour ;

- Les différents sites d'implantation possibles pour un parc photovoltaïque (carrière, décharges, etc.) ;
- La réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, contraintes réglementaires, etc.) ;
- Les contraintes techniques des sites étudiés (ensoleillement, superficie, etc.) ;
- La non-concurrence des sites aux activités agricoles (élimination des zones agricoles incluant les secteurs cultivés en oliviers et en vignes) ;
- L'impossibilité de donner une autre orientation à l'usage des terrains (renaturation par exemple) ;
- Les enjeux écologiques et environnementaux notables.

**Au regard de ces critères, toutes les analyses effectuées convergent vers le territoire choisi, situé au Sud de Lançon-Provence, sur le Domaine de Calissanne, au lieu-dit « Font de Leu ».**

Le site de Calissanne étant par ailleurs inculte, au sol salé, non boisé, et peu ou pas favorable au développement de la faune, à proximité immédiate d'importantes serres photovoltaïques existantes, il n'est pas si étonnant qu'il présente en effet des caractéristiques aussi peu favorables que celles d'une ancienne carrière, une ancienne décharge ou un site à proximité de la voie ferrée (lesquels peuvent, au contraire du site de Calissanne, être renaturés et réhabilités).

Pour le reste, il sera renvoyé aux développements déjà consacrés à cette question (Cf. *supra*, p.12 à 14 notamment).

*« Nous notons la conclusion en page 245 de l'étude de Calidris : « L'impact résiduel global du projet sur ces 34,77 ha se révèle au final faible (flore, insectes, amphibiens et reptiles) à modéré (habitats naturels et avifaune) à fort (avifaune) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées ».*

*Alors que précédemment on peut lire page 226 :*

*« A l'issue de l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles de subir une incidence potentielle, il s'avère qu'aucune mesure d'évitement spécifique ne se justifie en l'absence d'incidences significative sur les objectifs de conservation des sites FR910069, FR912205, FR93011597... ».*

*Aussi cette étude ne démontre pas l'absence de doutes quant aux effets sur la faune présente sur l'emprise du parc photovoltaïque de Thomasol et, au contraire, en indique un impact résiduel fort sur la faune. Le dossier présenté à l'enquête publique n'améliore pas significativement la qualité des études (démontrées insuffisantes dans les jugements relatifs au 1<sup>er</sup> projet) ni la prise en compte des enjeux réels du site et ne peuvent donc en l'état justifier la délivrance de permis de construire ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Cette observation révèle une erreur matérielle. Afin de lever tout malentendu, le tableau 40 du dossier Calidris est présenté ci-après. Il reprend les impacts résiduels du projet.

La phrase de conclusion en page 245 doit donc être corrigée de la manière suivante (en vert mention ajoutée) pour être en cohérence avec l'ensemble du dossier :

*« L'impact résiduel global du projet sur ces 34,77 hectares se révèle au final faible (flore, insectes, amphibiens et reptiles, **avifaune**, **mammifère**) à modéré (habitats naturels et ~~avifaune~~) à fort (~~avifaune~~) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées. »*

Pour le reste, le porteur de projet s'en remet à ses précédentes observations, ainsi qu'au contenu des études jointes au dossier.

| Phases du projet |              |               | Impacts possibles  | Niveau d'impact initial  | Mesure |   | Niveau de l'impact résiduel  |
|------------------|--------------|---------------|--|--|--------|---|--|
| Construction     | Exploitation | Démantèlement |  |  | Type   |   |  |
| X                |              | X             | <b>Destruction de plantes protégées</b><br><br>Cochléaire à feuilles de pastel   | Fort   | E      | Évitement des canaux et fossés (S2) et de l'habitat à Cochléaire (S3)   | Négligeable (Cochléaire)<br>Neutre à positif (Saladelle)   |
|                  |              |               |  |  | R      | Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)   |  |
|                  |              |               |  |  | A      | Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)  |  |
| X                |              | X             | <b>Destruction potentielle d'espèces animales, dérangement, échec de reproduction</b> dont espèces à enjeu de conservation :<br>- Reptile<br>- Amphibiens<br>- Odonates<br>- Oiseaux<br>- Chauves-souris (alimentation) et autres mammifères | Faible à modéré<br>Faible<br>Faible<br>Fort<br>Modéré à faible | E      | Évitement des périodes sensibles : réalisation des travaux lourds de novembre à fin février (R1)                                  | Faible (Reptiles)<br>Faible (Amphibiens)<br>Faible (Odonates)<br>Faible<br>Faible<br>Faible (Mammifères) |
|                  |              |               |  |  | R      | Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)   |  |
|                  |              |               |  |  | R      | Recolonisation végétale spontanée (à partir de la banque de graines du sol et des zones préservées), puis entretien extensif (R4) |  |
|                  |              |               |  |  | R      | Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6)   |  |
|                  |              |               |  |  | R      | Évitement des périodes de reproduction pour les travaux   |  |
|                  |              |               |  |  | A      | Suivis écologiques en phase exploitation (A5)   |  |
|                  |              |               |  |  | A      | Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)  |  |
|                  | X            |               | <b>Obstacle à la libre circulation des animaux</b> (clôture, réseau électrique)  | Modéré   | R      | Enfouissement des réseaux électriques   | Faible   |
|                  |              |               |  |  | R      | Adaptation de la clôture (R5 et 6)  |  |

31

|   |   |   |  |                                      |   |   |   |
|---|---|---|--|--------------------------------------|---|---|---|
| X |   | X | <b>Destruction, dégradation d'habitats naturels (sol, végétation, humidité, ombrage)</b><br>- Friches<br>- 3 habitats d'intérêt communautaire : zones boueuses salées, canaux et prairies à Choin noirissant<br>- Fragmentation des milieux ouverts<br>- Risque d'apparition d'espèces végétales invasives | Faible<br>Modéré<br>Modéré<br>Faible | A | Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)   | Faible<br>Faible<br>Modéré à faible<br>Faible |
|   |   |   |  |                                      | R | Maintien des écoulements : chaussée perméable et franchissements (R8)   |   |
|   |   |   |  |                                      | E | Évitement de l'habitat à Cochléaire (S3), des zones boueuses salées et préservation des conditions d'humidité du sol (S1)   |   |
|   |   |   |  |                                      | A | Suivis faune-flore sur site du projet (A5)  |   |
|   |   |   |  |                                      | A | Expertise avant la remise en état (A6)  |   |
|   |   |   |  |                                      | A | Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)  |   |
|   | X |   | <b>Perte de surfaces de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces (effet d'emprise des installations)</b><br>- Oiseaux des milieux ouverts herbacés (dont Algè de Bonelli, Outarde canepetière), grands mammifères et reptiles   | Modéré<br>Faible                     | R | Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4)   | Faible à modéré<br>Faible                     |
|   |   |   |  |                                      | R | Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6)   |   |
|   | X |   | <b>Pollution lumineuse (éclairage) et sonore (locaux techniques-trackers)</b><br>- Chauves-souris, oiseaux nocturnes   | Modéré                               | R | Absence d'éclairage des installations (R3)  | Faible  |
|   |   |   |  |                                      | A | Suivis écologiques en phase exploitation (A5)   |   |
|   | X |   | <b>Reconquête du milieu par des espèces indigènes (dont patrimoniales)</b><br>- Plantes et animaux   | Positif                              | R | Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation (R4) <u>sur la zone d'emprise</u> du projet  | Positif                                       |
|   |   |   |  |                                      | A | Suivis écologiques en phase exploitation (A5)   |   |
|   | X |   | <b>Entretien des espaces herbacés pouvant être préjudiciable aux habitats et espèces</b><br>- Entretien actuel intensif défavorable (lutte contre le risque incendie)  | Faible                               | A | Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4), Gestion pastorale et mécanique adaptée au maintien des plantes protégées et permettant la reproduction pour la majorité des espèces d'oiseaux de milieux ouverts non sensibles à l'effet d'emprise des | Positif                                       |

32

|   |   |  |  |        |   |        |
|---|---|--|--|--------|---|--------|
|   |   |  |  |        | installations   |        |
| X | X |  | <b>Diminution de l'offre alimentaire</b> | Modéré | A<br>Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4)<br>R<br>Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local(R2) | Faible |

Mesures : A : Accompagnement / E : Evitement / R : Réduction

[Tableau 1](#) : Synthèse des impacts du projet après mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement (source : Calidris, 2019)

**03 juillet 2019 – Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**

*« Enfin, pour votre bonne information, sachez que le PLU de Lançon-de-Provence approuvé le 13 décembre 2017, en ce qu'il ne tient pas compte non plus des décisions de justice ci-dessus référencées, fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente ».*

**Réponse du porteur du projet :**

Il a été rappelé dans le cadre de la réponse apportée aux courriers du CEN Languedoc-Roussillon et du CEN PACA que le nouveau PLU de Lançon-Provence approuvé le 13 décembre 2017 a parfaitement purgé les vices sanctionnés par la juridiction administrative lors de la précédente révision du PLU (Voir notamment *supra*, p.9 à 12).

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône avait néanmoins décidé de déférer ce nouveau PLU à la censure du Tribunal administratif de Marseille, en tant qu'il instaure deux secteurs Ne destinés à accueillir des projets photovoltaïques dans des sites à enjeu fort, à Calissanne (Font de Leu : projet Thomasol) et Camp Long (Guiegas).

**Le 27 mai 2019, il s'est désisté purement et simplement de ses conclusions portant sur le projet photovoltaïque Thomasol à Calissanne**, tout en maintenant ses demandes relatives au projet prévu sur la zone Ne de Camp Long.

La légalité du PLU applicable à la zone du projet, en cohérence avec les résultats des dernières études, ainsi que de l'expertise judiciaire est ainsi confirmée.

**03 juillet 2019 – Association NACICCA**

*« La parcelle de Font de Leu, sur le domaine de Calissanne, est située dans la Zone de Protection Spéciale n°FR9310069 « Garrigues de lançon et Chaines alentours », et constitue un milieu naturel et agricole d'intérêt majeur pour l'avifaune, ce qui a justifié son intégration au réseau Natura 2000. Des espèces emblématiques nichent, s'alimentent ou hivernent sur ces secteurs, en particulier l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli, espèces menacées à effectif restreint en France nécessitant des mesures fortes pour leur conservation, notamment à travers des Plans Nationaux d'Actions dont elles font l'objet ».*

**Réponse du porteur du projet :**

L'association NACICCA indique globalement que des Outardes canepetières et des Aigles de Bonelli « nichent, s'alimentent ou hivernent » sur le site, laissant ainsi sous-entendre que l'aménagement contreviendrait aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

Ces éléments sont totalement incorrects.

Ainsi que cela est explicité à maintes reprises dans les pièces du dossier, l'Outarde canepetière ne niche pas sur le site. Le seul mâle qui avait été observé sur la zone d'implantation du projet a disparu au printemps 2019, corroborant les analyses réalisées quant à la déplétion des effectifs de cette espèce sur le site.

Le dossier de dérogation « CNPN » (Calidris, 2019) précise en ce sens :

*« De plus, les aptitudes phénotypiques de l'espèce en période de reproduction corroborent la conclusion d'absence de fonctionnalité des individus observés autour de la zone du projet Thomasol. En effet, la stratégie de reproduction de l'Outarde canepetière et par laquelle s'opère le choix du « meilleur mâle » par les femelles est totalement liée aux « leks ». Ces zones sont des sortes d'arènes où les mâles se regroupent et se mesurent les uns aux autres. C'est également là le lieu de regroupement des femelles qui ont alors la possibilité de jauger les compétiteurs pour s'accoupler au final avec le meilleur.*

*Ce constat est corroboré par Pierrick Devoucoux (2014) qui indique que le dénombrement des mâles sur les leks est un bon indicateur du nombre de femelle (en raison d'une corrélation intime des deux variables).*

*Ainsi lorsque le nombre de mâle sur une zone n'est plus suffisant pour permettre aux femelles d'opérer un choix quant au reproducteur, la zone n'a plus d'intérêt. Néanmoins ainsi que Devoucoux (2014) le note, les mâles étant plus attachés à leurs places de chant les mouvements des mâles sont toujours décalés dans le temps par rapport aux femelles qui sont plus mobiles plus rapidement.*

*Cette stratégie de brassage des gènes implique de fait qu'une zone avec un mâle (comme sur la zone du projet Thomasol) ou avec des mâles en faible densité (cas de la zone située en marge du projet Thomasol), a une fonctionnalité pour la reproduction de l'espèce des plus altérées car peu ou pas attractive pour les femelles.*

*On notera que sur la zone du projet Thomasol et ses marges, le nombre de femelle observé a décliné de manière régulière en parallèle au nombre de mâle observé et en 2017 au final aucune femelle n'a été observée en période de reproduction (parade, couvaison, élevage). Seuls deux individus en plumage femelle/immature ont été observés en juillet 2017. Cette donnée correspond très probablement à de l'errance d'oiseaux immatures ou d'oiseaux ayant raté leur cycle reproducteur.*

***Par conséquent les enjeux liés au maintien de conditions favorables à la réalisation de la reproduction de l'Outarde canepetière sur la zone du projet Thomasol et ses marges apparaissent des plus limités. »***

Les données collectées dans le cadre des suivis réalisés sous l'égide du Comité de pilotage (2015-2018) instauré dans le cadre de la dérogation « espèces protégées » lors du précédent projet montrent également que l'espèce ne se reproduit pas et

n'hiverne pas sur le site du projet, qui ne présente pas non plus de conditions favorables à son alimentation.

L'Aigle de Bonelli ne niche pas non plus du site, mais très en marge de la zone, à 2 km.

Il a également été rappelé que l'emprise du projet n'offre pas de disponibilités alimentaires favorables à l'alimentation de cette espèce (pour rappel la zone d'implantation se trouve hors périmètre de l'APPB).

C'est ce que confirment les données collectées dans le fond d'aire (résidus de repas présents dans le nid) à l'occasion de l'action de bagage des deux aiglons (25 avril 2018), ensemble toutes les dernières observations et suivis de l'espèce sur le site depuis plusieurs années, ainsi que les données bibliographiques relatives au régime alimentaire de l'espèce (Rozen Morvan, 2007. Aigle de Bonelli : méditerranéen méconnu. Edition Biotope, 304p), incluant celles du CEEP, ancêtre du CEN PACA, ayant conduit à la définition des zones d'intérêt pour « *l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie* » de l'Aigle de Bonelli, sur près de 600 ha (et ainsi à la délimitation des 580 ha de la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), sans inclure la zone de Font de Leu ou même la plaine.

L'Aigle de Bonelli consomme très essentiellement des Lapins de garenne ou des Perdrix, soit des espèces dont l'absence (Lapin de garenne) ou la quasi-absence (Perdrix rouge) a été dument constatée.

La zone d'implantation constitue tout au plus une zone de survol au demeurant très ponctuelle de l'Aigle de Bonelli. Le projet n'étant cependant pas susceptible d'obérer la capacité des oiseaux à le survoler, aucun effet biologiquement significatif n'est attendu.

**Ainsi le développement du projet en ZPS ne porte pas d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site (Cf. volet « Evaluation des Incidences Natura 2000 »).**

La porteur de projet s'en remet pour le reste aux observations qui précèdent (réponses apportées aux courriers du CEN Languedoc-Roussillon et du CEN PACA).

*« Nous attirons votre attention sur les décisions de la Cour administrative de Marseille en date du 2 juillet 2015, qui ont conduit à l'annulation du précédent permis de construire porté par la SAS Centrale PV Font de Leu, de la modification du POS et du zonage Ne du PLU de la commune de Lançon-Provence sur la parcelle de Font de Leu, pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 42 ha. Ces jugements ont été confirmés par la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté les appels de ces décisions. Ceci se fonde sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'étude d'impact, ainsi qu'une absence de compatibilité du PLU et du POS de Lançon-Provence avec le schéma de cohérence territoriale de l'Agglopolé de Provence.*



*Nous sommes atterrés de constater aujourd'hui qu'un projet strictement identique fasse l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, sur la même parcelle et sur une surface quasi-identique, s'appuyant sur les inventaires réalisés pour le projet précédent, dont l'évaluation des incidences avaient été jugées insuffisantes par le Tribunal administratif et la Cour d'Appel ! ».*

**Réponse du porteur du projet :**

Le porteur de projet s'en remet sur cette question à ses observations faites en réponse au CEN Languedoc-Roussillon et au CEN PACA.

L'association NACICCA n'apporte aucun argument objectif attestant du contraire. Seul est allégué que le site du projet serait une zone de chasse, ce qui n'est absolument pas le cas (Cf. réponse à la remarque ci-avant).

De même, le projet s'étend non pas sur 42 ha comme indiqué par l'association, mais sur 35 ha.

*« Les enjeux restent identiques depuis la première demande et nous relevons la minimisation systématique des impacts dans l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études Calidris, ATER Environnement et CIPM International, qui sous-estiment effrontément la valeur du site pour tout un cortège d'espèces avifaunistiques qui hivernent, s'alimentent ou se reproduisent sur le site (Aigle de Bonelli, Outarde canepetière mais aussi Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux, passereaux nicheurs) ainsi que sur les chiroptères.*

*Si le bureau d'étude recense 51 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, qualifiée de rare au niveau de la biodiversité au sein du paysage local (!), par un exercice dont la logique nous échappe, celui-ci conclut à une absence d'incidences du projet sans qu'aucune mesure de réduction / évitement / compensation ne soit prévue !*

*L'avis de la MRAE qui détaille sur 19 pages les insuffisances de l'étude d'impact soulève de forts doutes sur l'absence d'incidences du projet, qui ne sont pas levés dans la réponse d'ATER Environnement. »*

**Réponse du porteur du projet :**

La valeur écologique du site a été évaluée par le bureau d'études Calidris, à l'issue de plusieurs passages effectués à différents moments de l'année afin de prendre en considération des cycles complets (méthodologies présentées en pages 88 à 129 du dossier de dérogation « CNPN » de Calidris, 2019 et en pages 19 à 51 de l'étude d'impacts de Calidris (2018)). Elle n'est donc pas basée sur des critères objectifs, mais sur des relevés scientifiques concrets. Les différentes dates de passages sont présentées dans le dossier « CNPN » réalisé en 2019 par Calidris.

**Il sera également rappelé que les notions d'impact et d'enjeu sont bien distinctes.** Pour rappel, d'un point de vue écologique, un enjeu est lié à la présence d'espèces ou d'habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniaux (ces deux

termes étant utilisés en synonymes). De manière plus triviale on pourrait parler d'espèces ou d'habitats rares. Les enjeux une fois définis permettent lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts quant au projet.

En l'occurrence, pour chacune de ces espèces, il a été évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Ce n'est donc pas parce que 51 espèces avifaunistiques ont été recensées sur le site (enjeu fort) que l'impact du projet sera lui-même fort. L'analyse effectuée par le bureau d'études Calidris démontre ainsi que, malgré un enjeu fort sur certaines espèces d'avifaune, les impacts du projet resteront parfaitement maîtrisés.

Enfin, on relèvera que l'allégation selon laquelle aucune mesure ERC ne serait proposée est erronée : non seulement de telles mesures sont bien prévues, mais plus de 100 ha sont également proposés à titre de mesure compensatoire.

Pour le reste, il sera renvoyé aux observations qui précèdent.

*« Nous constatons également que la commune voisine de Berre maintient la position qu'elle a eu sur le précédent projet en s'opposant sur la réalisation de ce parc solaire et à son raccordement au poste source impliquant la traversée de la commune. On est en droit de se demander la pertinence de la construction d'un parc solaire alors que son raccordement n'est pas garanti. »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

La commune de Berre a en effet exprimé un avis défavorable. Toutefois, cela n'impacte en rien la possibilité de raccorder le projet, comme le précise l'article L.323-11 du Code de l'Energie :

*« L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative. »*

La commune de Berre sera donc évidemment informée de la réalisation des travaux et de leur localisation si ceux-ci venaient à impacter son territoire, mais leur approbation ne dépendra pas d'elle. Le raccordement du parc photovoltaïque et sa réalisation ne sont donc pas remis en cause.

En tout état de cause, plusieurs options de raccordement sont possibles pour le projet photovoltaïque, et qui ne concernent pas la commune de Berre.

*« L'implantation de parcs solaires en milieux naturels et agricoles fait débat depuis de nombreuses années, c'est pourquoi au niveau national, régional, départemental, intercommunal et même communal des préconisations visant à éviter ces implantations ont été formulées : Cadre régional pour le développement des projets*

*photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, préconisations et cadrage réglementaire pour l'implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône, SCoT de l'Agglopolo de Provence et même PADD de la commune de Lançon !*

*Si le pétitionnaire s'attache à démontrer une faible qualité agronomique du sol, il n'en reste qu'elle garde une valeur agricole certaine et notamment pastorale. Aussi ni le caractère agricole ni la richesse de ce milieu naturel ne peuvent être remis en question et faire fi des nombreuses recommandations d'évitement émanant des structures institutionnelles. »*

### **Réponse du porteur du projet :**

Les différents documents cités ci-dessus ont pour but d'encadrer le développement des énergies renouvelables, et notamment du photovoltaïque, sans pour autant l'empêcher. Ces documents ont été réalisés à grande échelle et ne tiennent donc pas compte des sensibilités et particularités locales des territoires, qui doivent être analysées précisément via des études d'impacts (écologique, généraliste, paysagère, etc.). Il serait donc très réducteur de ne pas étudier plus en détail les sites potentiels, d'autant plus que les objectifs nationaux et régionaux viennent conforter le développement des énergies renouvelables.

Le **programme porté par l'Etat** tend en ce sens à accélérer le rythme de progression des énergies renouvelables pour atteindre 40% de la production d'ici 2030. L'objectif affiché par le décret n°2016-1442 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise à **doubler la capacité en éolien et en solaire photovoltaïque d'ici à 2023**. A cet effet, le Gouvernement a annoncé sa volonté de porter le volume des appels d'offres solaires annuels à 2,45 gigawatts, soit une hausse de 1 gigawatt, suivant une augmentation progressive des volumes. Le Président de la République mène en ce sens une campagne forte d'accompagnement et de facilitation des initiatives privées.

**La région Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe au 3ème rang français** en termes de puissance installée (1 069 MW raccordé en septembre 2017). La production électrique de la région est assurée en priorité par le thermique fossile (47%), par l'hydraulique, grâce aux nombreux barrages de la région (43%), et en **dernier lieu par le solaire (6% de la production régionale)**. Il reste que la part de l'hydraulique fluctue selon les conditions climatiques, et se trouve de plus en plus affectée par d'importantes périodes de sécheresses successives, les années sèches étant moins propices à l'utilisation de cette ressource pour produire de l'électricité (la part du thermique fossile variant en même temps que celle de l'hydraulique). De même, s'il est incontestable que la production d'électricité d'origine renouvelable progresse dans la région, il n'en demeure pas moins qu'elle ne couvre qu'une faible part de la consommation.

Face à ce constat, le **plan climat énergie territorial (PCET)** élaboré en 2012 à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est donné comme objectif de **doubler la part d'énergies renouvelables** consommées sur son territoire chaque année pour la porter à 8 % en 2020. Dans ce contexte, la production régionale d'électricité photovoltaïque représentait fin 2016 environ 945 MW, soit 21% de la

production d'énergie renouvelable de la région. Partant d'une telle proportion, le développement de la production d'électricité photovoltaïque dans cette **région classée, après la Corse, comme la plus ensoleillée de France** se conçoit comme une évidence, et s'inscrit dans l'exact prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Pierre Dartout précise d'ailleurs en introduction du « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (février 2019) :

*« Forte d'un ensoleillement exceptionnel, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se doit d'être le fer de lance dans le développement de l'énergie photovoltaïque qui, par ailleurs, constitue une formidable opportunité pour le développement économique de notre région. En priorité sur les bâtiments et ombrières de parking, le développement de cette énergie doit se conjuguer avec les forts enjeux de notre région à savoir, la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des paysages, le maintien des terres agricoles et des espaces forestiers et la lutte contre le changement climatique.*

*Les objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018-2028 et dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté le 18 octobre 2018 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, montrent l'ambition de l'État et des collectivités territoriales, par ailleurs compétentes pour planifier le développement des énergies renouvelables sur leur territoire, pour mener à bien la transition énergétique appelée par tous. L'énergie photovoltaïque est au premier plan de ces ambitions et c'est pourquoi elle doit se développer dans un cadre clair et précis que je vous propose ici.*

*Je sais pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs de la filière photovoltaïque et des collectivités pour répondre à ces objectifs ambitieux et se donner les moyens de permettre l'essor tant attendu de l'énergie photovoltaïque en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. »*

Le document « *Implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône : préconisations et cadrage réglementaire* » confirme également cette volonté de développer de manière cohérente les énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque :

*« Parmi les énergies renouvelables, les énergies solaires semblent prometteuses dans le département des Bouches-du-Rhône aux conditions d'ensoleillement favorables. Leur développement est à encourager et ne peut s'envisager que dans le respect de la sensibilité du territoire et de son patrimoine naturel, agricole, paysager et architectural. Afin de participer à l'effort national dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables, tout en garantissant le respect des grands enjeux précités, les services de l'Etat se mobilisent pour accompagner les collectivités et les porteurs de projets. »*

Le document précise encore que : « *L'implantation dans les espaces agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'à condition d'avoir examiné toutes les autres*

*possibilités d'implantation en espaces anthropisés et sous réserve du faible impact du projet. »*

Le projet Thomasol répond à cette demande. Deux dossiers de justification du choix du site se basant sur une analyse multicritères (techniques et écologiques) ont été réalisés afin de démontrer la pertinence de l'implantation retenue sur Font de Leu.

Il est en outre bien précisé que le développement de l'énergie photovoltaïque doit se conjuguer avec l'environnement naturel local, ce qui est aussi le cas du projet photovoltaïque Thomasol.

Les impacts résiduels du projet sont, au maximum, faibles, ce qui permet d'envisager sereinement son installation sur le site, en cohérence avec les documents relatifs à l'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de la préservation des espaces agricoles, il est notamment indiqué dans le document « *Implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône : préconisations et cadrage réglementaire* » que : « *Les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables.* » : c'est le cas du projet Thomasol.

Plusieurs études de sol ont été menées à l'aveugle sur le site entre 2009 et 2018 par différents laboratoires indépendants, et en dernier lieu par la voie judiciaire au contradictoire de la Chambre d'agriculture.

Toutes les expertises réalisées concordent sur le fait que les sols présentent une salinité élevée, empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture, hormis un pastoralisme d'appoint d'ores et déjà prévu par le projet.

**Le projet Thomasol ayant répondu à tous les critères réglementaires et conditions environnementales d'implantation (et constituant d'ailleurs lui-même une action en faveur de l'environnement puisque luttant contre le réchauffement climatique), il apparaît ainsi en parfaite cohérence avec les documents visés.**

## Annexe10: Accord d'un délai pour le report des restitutions



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission Environnement et Enquêtes publiques

02 AOUT 2019

Affaire suivie par : Mme Evelyne PERFETTO  
Tél. : 04.84.35.42.47  
Courriel : evelyne.perfetto@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur Christian PELLET  
Mas des Oliviers  
73 bis avenue Pasteur  
13890 – MOURIES

Monsieur,

Par courriel du 30 juillet 2019, vous avez sollicité, dans le cadre de l'article L123-15 du code de l'environnement, l'obtention d'un délai supplémentaire (de deux jours à une semaine) pour la restitution de vos rapports et conclusions d'enquête sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit «Font de Leu», à Lançon-de-Provence.

Au regard des motivations que vous avez évoquées et de l'avis favorable du porteur de projet (société précitée représentée par Mme Sophie KESSLER), j'ai décidé de vous accorder un délai supplémentaire de sept jours, permettant ainsi un report de la date de remise de vos restitutions au **lundi 12 août 2019 au plus tard**.

J'informe de cette décision la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille qui a procédé à votre désignation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau de  
l'Utilité Publique  
Concertation et Environnement  
  
Patrick PAVAN